

## ***Responsa Torat Emet***

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

*Par le Rav Zécharia Zermati -Président du Tribunal Rabbinique de Har Homa*

*(Revue et complétée)*

### *1. La coutume du judaïsme nord-africain concernant la bénédiction du Hatove Vehametive*

*La fête de Tou bichvat était une occasion pour nous de prononcer lors du Séder de cette fête, la rare bénédiction du "Atove Véhamétive", mais on nous oppose de nos jours certaines conditions que nous ne considérons pas jadis. Quelle est la véritable coutume du judaïsme nord-africain à ce propos?*

Le Talmud dans le traité de Bérahot (49) précise que si l'on présente devant une personne une autre sorte de vin que celui qu'il vient de boire, il ne prononcera pas la même bénédiction de "haguéfène" propre au vin mais bien celle de "Hatove Véhamétive" (venant souligner le supplément de bienfaits que nous procure L'Eternel qui est la source du bien (Hatove) et n'apportant que bienfaits (Hamétive). L'opinion de la majorité des décisionnaires est d'obliger cette bénédiction, même dans le cas où le second vin apporté n'est pas de qualité supérieure au premier déjà dégusté. Tel est l'avis du Choulhan Arou'h (siman 175, b). L'essentiel étant que le second ne soit pas moins bon que le premier.

Néanmoins TROIS conditions essentielles et une autre plus optionnelle sont à réunir afin de pouvoir prononcer cette bénédiction selon la majorité des Posskim: "Il reste du premier vin" (ceci afin de prouver que le second vin n'a pas été apporté du fait de l'épuisement du premier, mais bien pour ses propres qualités). {Michna béroura séif katan 3}

"Celui qui prononce la nouvelle bénédiction est accompagné" (ceci est bien l'opinion du Choul'han Arou'h {seif 5}; cela étant bien le sens premier et littéral de la bénédiction "le bien pour lui mais aussi pour les autres"). En cela la présence des membres de sa propre famille suffira!

"La boisson de ce nouveau vin est ouverte aux assistants et peuvent en boire avec lui" (ceci est l'opinion des A'haronim Michna béroura, Maguène Avraham et Péra'h Chouchane).

En option: "Avoir bu la quantité de Réviit du premier vin, puis du second" (bien que cette condition n'ait pas été fixée comme sine qua non par de nombreux décisionnaires, ni même par le Choulhan Arou'h,

## ***Responsa Torat Emet***

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbinique de Har Homa

(Revue et complétée)

d'autres pensent **qu'il** est bon d'y prêter attention tout du moins a priori (Hessed léAvrahame, birkat yossef, Michna béroura). Le Gaon Rabbi Chalom Messas zatsal se contente lui de demander de boire la quantité de Mélo logmav sans plus). Telle était la coutume de toutes les communautés Séfarades d'Afrique du nord, durant toute l'année, et a fortiori le jour de Tou bichvat où cette bénédiction est de mise, et cela sans venir ajouter d'autres conditions auxquelles ni le Choulhan Arouh, ni ses commentateurs ont pensé. De même nombreux sont les Posskim Séfaradim qui autorisent à des invités présents, à eux aussi, de prononcer cette bénédiction.

De façon quelque peu surprenante, certains Rabbanim de notre génération imposent eux plus de HUIT conditions afin d'autoriser la prononciation du "Atove Véhamétive", contraintes que les Décisionnaires d'Afrique du nord dont notre maître le Rav Chalom Messas repoussent! (on pourra ainsi relire sa Responsa dans le livre Chemeche ouMaguene 3ème Tome Siman 88 et son condensé dans le livre de notre ami le Rav Ariel Edri Yalkout Chemeche Siman70 à 73 inclus).

Certains Sages originaires d'Irak vont jusqu'à nécessiter la présence d'un Talmid Haham afin de contrôler et d'en permettre sa prononciation! (à approfondir dans les remarques du Caf hahaim et du Rav Mordéhai Eliahou chlita), cette coutume n'étant bien entendu pas celle des communautés ancestrales des pays d'Afrique du nord.

### En Résumé:

*La Coutume du judaïsme nord-africain telle que ses maîtres l'ont transmise est de profiter du Seder de Toubichvat pour prononcer la bénédiction du "Atove Véhamétive" sans ajouter de conditions supplémentaires à celles explicites dans les paroles du Choulhan Arouh.*

*Le choix d'autres conditions souvent irréalisables entraîne de facto l'annulation d'une des bénédictions essentielles que le peuple juif a su prononcer des centaines d'années durant !!*

## **Responsa Torat Emet**

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbiniqne de Har Homa

(Revue et complétée)

### *2. Lois et coutumes de la fête de Tou bichvat*

*Notre Coutume était, lors du Seder de Tou bichevat, de proposer aussi bien du vin que de la bière à table; on nous a fait remarquer que dire la bénédiction du Chéakol sur la bière après avoir dit celle du haGuéfène sur le vin, est une bénédiction dite en vain (Bérahá lévatala), Doit-on modifier ou annuler cette coutume?*

La règle générale est en effet que toutes les boissons (liquides) sont exemptées par la bénédiction du vin Haguéfène et on évoque souvent l'expression : "le vin est le maître de toutes les boissons" **יין ראש לכל המקשים** (on pourra ainsi approfondir la souguia du Talmud Bérahot (41,b) et les paroles du Roch à ce sujet).

Pourtant ni le Rambam, ni le Rif, ni les Tossefot dans le traité de Bérahot n'acceptent cette règle avec simplicité, ainsi ils ne pensent pas que le vin exempte toute boisson de bénédictions de façon exclusive.

Selon de nombreux décisionnaires, seule une personne ayant dit la bénédiction sur le vin et en ayant bu une quantité "pour en remplir sa bouche" **מלא לוגמיו**, soit pas seulement le fait d'en avoir goûté, s'exempte de la bénédiction ultérieure de Chéakol sur une autre boisson, bière ou autre.

En effet selon le Bihour Halaha (שה"צ רה' ע') dans un tel cas, on se doit de dire la bénédiction du Chéakol car celle du vin ne l'a pas exemptée, la quantité bue en une seule fois n'ayant pas été suffisante.

Cette opinion est aussi celle de nombreux Rishonim tel: le Mordéhi, le Or Zarouah, le Lévousch mais aussi chez les Rabbanim Aharonim le Nichmat Adam, tous tranchent pour le fait que le vin n'exempte une autre boisson de sa bénédiction que si une quantité nécessaire et suffisante de Kviout a été absorbée.

De même de nombreux Posskim demandent que cette dernière boisson ait été sur la table présente lors de la bénédiction dite sur le vin pour que celle-ci vienne exempter celle du chéakol. Telle est l'opinion du Tourei

## ***Responsa Torat Emet***

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbiniqne de Har Homa

(Revue et complétée)

Zahav, de Rabeinou Zalman et telle semble être celle du Michna Béroura.

Certains Rabbanim pensent qu'une simple pensée sur les autres boissons ne se trouvant pas devant lui, lors de la bénédiction sur le vin, suffira pour l'en exempter de la bénédiction de Chéakol. Cette opinion n'est pas partagée par le Mordéhi qui lui pense que l'on ne peut s'exempter par une telle pensée. En effet, comment lier le vin à une autre boisson qui lui est si différente (comme la bière par exemple) et les considérer toutes deux comme une même boisson que l'on boit de façon ininterrompue, bien qu'ayant été éloignées géographiquement?!

De même certains décisionnaires pensent que la bénédiction du Haguéfène n'exempte celle du Chéakol sur une boisson, que dans le cas où elle a été dite sur du vin et non pas sur du jus de raisin. La problématique sera la même selon de nombreux posskim en particulier Séfaradim ne recommandant pas de fixer un Kiddouch sur du vin sucré, parfois mélangé d'eau à une dose supérieure à celle de 50 % de sa densité, le considérant dans le meilleur des cas comme un jus de raisin amélioré. Telle est l'opinion du Radbaz dans sa Responsa **ה"ב ס"י** תשכט

Le Michna Béroura écrit aussi: "Sache que si tu as dit le kiddouch sur du vin et as eu l'intention d'en exempter les assistants; s'ils n'ont pas goûté du verre de kiddouch et qu'ils veulent à présent boire une autre boisson (dont la bénédiction est Chéakol); ils devront prononcer la bénédiction de Chéakol, car la raison pour laquelle nous disons que la bénédiction sur le vin exempte les autres boissons est le fait qu'elles lui sont considérées comme dénuées d'importance à ses côtés (téfélot la yain-**טפילות ליין**), mais ceci n'est vrai que s'ils ont goûté de ce vin..".

En cela il est clair que si celui qui dirige le Seder de Toubichvat a prononcé la bénédiction sur le vin, le dit vin étant sur la table, cela ne viendra pas pour autant exempter les assistants, qui eux n'en ont pas goûté, de faire la bénédiction sur une autre boisson, bière ou autre.

## **Responsa Torat Emet**

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbiniqne de Har Homa

(Revue et complétée)

### En Résumé:

*Pour les raisons évoquées ci-dessus, on peut tout à fait introduire une bière dans le Séder de Tou bichvat ne pas en changer la coutume. En effet le vin n'exempte les autres boissons que si les conditions suivantes sont réunies:*

- *Si on en a bu une quantité suffisante et nécessaire (melo logmave) et que l'on a fixé ce vin comme boisson essentielle du repas ou du Seder (Kviout), Le fait d'en avoir simplement goûté, même avec bénédiction, ne dispense pas de la bérakha.*
- *Seul un "vrai" vin considéré comme tel par les décisionnaires Séfaradim et le Choulhan Arouh peut exempter une autre boisson de bénédiction et non pas un simple jus de raisins ou un quelconque vin sucré, pasteurisé ou autre, a fortiori s'il a été mélangé à une quantité d'eau à une dose supérieure à 50 %.*
- *De plus si cette seconde boisson n'était pas sur la table à côté du vin, elle ne sera pas exemptée par la bénédiction de Haguéfène. Le fait d'y avoir pensé, bien que se trouvant dans une autre pièce, ne suffira pas.*
- *Si les assistants n'ont pas goûté du vin, que cela soit pour un Kiddoush ou autre, ils ne pourront compter sur celui qui conduit le Séder pour s'exempter de la bénédiction de Chéhakol sur une autre boisson.*
- *En cela, l'objectif du Seder de Tou bichvat étant le fait de donner l'expression à tous les bienfaits, sous forme de fruits, boissons ou autres gâteaux que l'Eternel nous a octroyés; et cela par le biais de la prononciation de la bénédiction qui lui est propre, il est bon de ne pas retirer la bénédiction de la bière du Séder.*
- *Néanmoins, ceux soucieux de respecter toutes les opinions, y compris celles opposées par d'autres décisionnaires, pourront s'ils le désirent et bien que ceci ne soit pas indispensable, prêter attention aux comportements suivants: -*
- *Après la bénédiction du vin, n'en goûter qu'une petite quantité (et non réviit) afin de pouvoir prononcer celle de chéakol sur la bière.*
- *Apporter éventuellement la bière sur la table qu'après avoir prononcé la bénédiction sur le vin.*

## **Responsa Torat Emet**

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbiniqne de Har Homa

*(Revue et complétée)*

- *Choisir un vin sucré (on pourra cependant lui adresser la béra'ha de Haguéfène).*
- *Laisser uniquement celui qui conduit le Seder boire le vin avec bénédiction sans en goûter afin de pouvoir prononcer la bérakha ultérieurement.*
- *"Ein omrim Safek béraha lehakel bimkome minhag afileu néguéde Maran Hachoulhan Arouh" - "Dans le cas d'un minhag ancestral, on ne prête pas attention à la règle énonçant qu'en cas de doute il est bon de s'abstenir de dire une bénédiction, et cela même à l'encontre de l'avis du Choulhan Arouh"*
- *"Rabbi Hizkia Hacoheh omer : Atid adam liten din ve'heshbone al kol ma sheraa eino velo a'hal"- " Rabbi Hizkia Hacoheh énonce: celui qui se prive de goûter ce que l'Eternel lui a permis, devra s'en justifier devant lui"*

## *Responsa Torat Emet*

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbinique de Har Homa

(Revue et complétée)

### 3. Quelques coutumes concernant les offices du 9 Av

- La plupart des communautés d'Afrique du Nord prie dans le livre Kol Té'hina קול תחינה.
- On termine la Amida de Arvit sur la Formulation de Béra'ha suivante : עושה השלום ברכנו ברוב עוז ושלום כי אתה אדון השלום ברוך אתה ה' המברך את עמו ישראל בשלום אמן.
- On prononce le Kaddish Titkabal avant les Kinot et avant la lecture de la Méguila De He'ha (מט"י, רד"א) איכה le soir et le matin.
- On lit la Méguila de He'ha le soir et le matin et on précède cette lecture par la prononciation des paroles suivantes : ברוך דיין האמת sans nom divin.
- On ne dit ni עלינו לשבח ni ברכו en conclusion de l'office d'Arvit et de Cha'harit.
- La coutume d'Algérie et de nombreuses autres communautés est de prononcer la Béra'ha du matin לי כל צרכי שעה עם nom divin comme tous les matins. (תשב"ץ).
- Nombreux s'abstiennent, en ce jour de deuil, de prononcer la Birkat Cohanin et de faire monter un Cohen en premier à la Torah, dans ce cas, il est recommandé que le Cohen sorte du Beth Knesset.
- On dit דיין האמת ברוך avant la lecture de la première montée de la Torah, sans prononcer le nom Divin.
- On termine de la prière de Min'ha par la Bénédiction : ברוך אתה ה' מנחם ציון בבנין ירושלם.
- Important : ces quelques coutumes ci-dessus ne peuvent être appliquées qu'en accord avec le Rav מורה הוראה de l'endroit et ne doivent en aucun cas être source de dispute !

## **Responsa Torat Emet**

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbiniq de Har Homa

(Revue et complétée)

### 4. La coutume de répondre Barou'h hou barou'h chemo

*Depuis quelques années, dans certains lieux de prière, le 'Hazan prévient les fidèles, avant la lecture de la Méguila ou la sonnerie du Chofar de Roch Hachana, de ne pas dire : « Barou'h hou ouBarou'h Chémo» à l'écoute du nom Divin de la bénédiction. Pourtant notre coutume en Afrique du nord n'était-elle pas de dire Barou'h Hou ouBarou'h Chémo à toute bénédiction y compris celle dont on veut s'exempter? (comme par exemple la lecture de la Méguila, celle de la sonnerie du Chofar, du Kidouch de Shabbat ou de la Havdala du Samedi Soir).*

1. Bien que ce sujet ait été maintes fois traité par de grands décisionnaires de notre génération, dont le Rav Chalom Messas, grand Rabbin de Jérusalem qui en débat dans plus de 5 Responsa ש"ס ומגן ה"ב (סי' לד', לה, לו, לז וז"ג סי' לג') nous tenterons ici d'éclaircir certains points peu soulevés dans les études qui en traitent.

2. La source principale de la coutume qui est de répondre **Barou'h hou Barou'h chémo** est rappelée dans les écrits du Tour (סימן קכד) : « j'ai entendu de mon Maître et père qu'il répondait à toutes bénédictions qu'il entendait, les paroles : 'Barou'h Hou Barou'h Chémo', à tout endroit où il se trouvait. Sa coutume se basait sur ce qu'énonçait notre Maître Moshé Rabeinou : 'car c'est le nom de l'Éternel que je proclame ; Rendez hommage à notre D...' (Section Haazinou) ». Ainsi le Tour, son père le Roch et l'on sait aussi que son grand-père Rabbi Yi'hriel, avaient tous cette coutume dans toutes bénédictions.

3. L'auteur du Sefer 'Ha'hédim (פרק לה או' יז') souligne que cette coutume a aussi pour origine un Midrash, dont voici les paroles : « lorsque je rappelle le nom Divin, vous, rendez-lui aussi hommage, on apprend de cela qu'il faut répondre Barou'h Hou Barou'h Chémo ».

4. Le Gaon de Vilna, dans ses annotations au **Choul'han Arou'h** lui aussi lie ce minhag à une source Talmudique basée sur le verset énoncé ci-dessus au nom de Moshé Rabeinou, celle de la Guémara de Yoma (לז, א) et non pas simplement une coutume personnelle du Roch.



## **Responsa Torat Emet**

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbinique de Har Homa

(Revue et complétée)

5. Le Choul'han Arou'h de façon triviale, sans en différencier le type de **bénédition** (celle dont on s'exempte ou non), écrit : « A toutes **bénéditions** que l'on entend, on dit **Barou'h Hou barou'h Chémo** ». (ס)  
(ה' ימן קכד סעי' ה') Il est bien clair que cette loi énoncée par le **Choul'han Arou'h** n'est pas une option mais comme toutes les autres lois de cette même section, ceci est une obligation pour tous.

6. Le Maharam Check, le 'Hatam Sofer, Le Pri 'Hadach, Le Gaon de Vilna ainsi que le Elia Raba, tous reconnaissent cette coutume et ne l'interdisent pas, même dans le cas d'une **bénédition** dont on a l'intention de s'exempter. Dans le livre **Maassei Rokéa'h**, l'auteur va plus loin et écrit : « la juste réflexion et la coutume sont bien les voies de l'enseignement, dans toutes les communautés d'Israël nous remarquons que lorsque l'officiant prononce une **bénédition** pour en exempter les fidèles telles celles du Chofar, du Hallel ou de la Méguila, tout le Tsibour à l'unisson répond **Barou'h Hou Barou'h Chémo** et Amen. Peut-on prétendre qu'aucun de ces fidèles n'ait pu s'exempter d'aucune **bénédition** jusqu'à ce jour et que ce comportement ne soit pas droit ? Je témoigne que dans toutes les communautés Séfarades, y compris celle du grand Sage Maari Abouhav, telle est la coutume ».

7. Le Chlaa Hakadoch écrit aussi : « Chacun doit enseigner à tous les membres de sa famille à prononcer les **bénéditions** à haute voix, (toutes les **bénéditions**) mais aussi leur apprendre à répondre **Barou'h Hou Barou'h Chémo** et Amen ».

8. Le 'Hida, à maintes reprises, après avoir pris en compte l'opinion de ceux qui interdisent cette coutume dans le cas d'une **bénédition** dont on veut s'exempter (et qui selon eux représente une interruption de la Béra'ha) écrit : « après avoir pesé le pour et le contre, je n'ai pas de preuve pour interdire ce Minhag dans tout cas de **bénéditions**. On ne peut s'opposer à ceux qui en ont la coutume ». (ג' יוסף אומץ ס' ע"א)

9. L'ancien grand Rav de la ville de Péta'h Tikva (auteur du livre des coutumes d'Israël et de la ville de Jérusalem 'Netivei Am'), le Rav Amram Abourbei précise : « nous concernant, la coutume à Jérusalem est de répondre **Barou'h Hou Barou'h Chémo**, même aux **bénéditions**

## ***Responsa Torat Emet***

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

*Par le Rav **Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbiniqve de Har Homa*

*(Revue et complétée)*

du Kidouch, du Chofar ou de la Méguila, et cela du fait même que le **Choul'han Arou'h** ait tranché comme **Hala'ha** le fait de répondre **Barou'h Hou Barou'h Chémo** à toutes bénédictions, sans distinction.. **C'est aussi l'opinion du Péri 'Hadach, un des anciens grands Rabbins de Jérusalem.** Concernant notre ville on ne peut en annuler la coutume de le dire à toutes bénédictions. »

10. Un des plus grands décisionnaires et Kabbaliste de Turquie, le Rav Rabbi 'Haim Palaggi dans son livre 'Haim léRoch, va plus loin et précise que l'on doit avertir les fidèles et leur demander de répondre à toutes les Béra'hot, "**Barou'h Hou Barou'h Chémo**". Dans un autre livre de **Responsa Lev 'Haim** (ס'י קח'), il écrit également : « du fait que ce Minhag soit tant répandu, on se doit de le renforcer ».

11. Le **Ben Ich 'Hai** de Bagdad, écrit dans une de ses Responsa de son livre "Rav Paalim" (ה"ב ס'י ל'ו') à certaines communautés qui prétendent transformer la formulation du **Barou'h Hou Barou'h Chémo** : « la formulation du **Barou'h Hou Barou'h Chémo** a été fixée par nos Sages de mémoires bénies à l'écoute du nom Divin, et bien que le Tour rappelle cette coutume au nom de son père, le 'Hida ,lui, a souligné d'autres sources du Talmud et du Midrach.. Selon la Kabbale et le Ari Hakadoch dans le livre Ets 'Haim, il y a de profondes intentions à donner lors de sa prononciation. Selon le **Choul'han Arou'h** on répond **Barou'h Hou Barou'h Chémo** à toutes bénédictions. » Dans toute l'Afrique du nord la coutume répandue est bien de répondre **Barou'h Hou Barou'h Chémo** sans distinction, y compris à une bénédiction dont on veut s'exempter, et pour preuve :

### Au Maroc.

1. Le grand Rav et Kabbaliste, père du **Baba Saalé, Rabbi Ma'hlouf Abou'hatsira**, dans son livre Yaffé Chaa (ס'י יט') tranche de façon très claire le fait de répondre **Barou'h Hou Barou'h Chémo** à toutes sortes de bénédictions. **De plus, son opinion est, que nul ne peut s'empêcher d'y répondre** (sous prétexte que ceci peut être considéré comme une interruption de la Béra'ha), **selon lui on ne peut changer ce Minhag.** Dans **notre livre sur les lois de Pourim selon les décisionnaires d'Afrique**

## **Responsa Torat Emet**

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbiniqque de Har Homa

(Revue et complétée)

du nord (en hébreu) 'Divrei Chalom VéEmet' (p.33, note 43), nous **renforçons cette coutume et rappelons que lors d'un mariage où officiait le Rishon Létsion Rabbi Mordé'hai Elihaou, en présence du Tsadik Baba Saalé, le Rav Elihaou demandait au 'Hatan de ne pas répondre Barou'h Hou barou'h Chémo aux premières bénédictions (puisqu'il devait s'en exempter). Et Baba Saalé lui faisait remarquer que ceci n'était ni la coutume, ni la loi comme l'écrivait son père Rabbi Ma'hlouf; ainsi le 'Hatan répondait à toutes les Béra'hot. Depuis cet évènement le Rav Eliahou rappelle dans tous ses écrits cette importante coutume au nom de Baba Saalé. (קול צופייד, קול אליהו)**

2. C'est aussi l'avis du Rav Rabbi Réphaël Barou'h Tolédano de Méknés dans son **Kitsour Choul'han Arou'h**, ainsi que celui du Rav Maari 'Hazan dans son livre **Yé'havé Daat**. On le retrouve dans le livre des coutumes de la ville de Tsafro au Maroc du Rav Rabbi David Ovadia 'Nahagou Aam' ('או' יג') où il écrit qu'il faut **renforcer cette coutume à l'écoute de toutes bénédictions**. Le Rishon létsion Ovadia Yossef écrit lui aussi dans sa Responsa "Yabia Omer" que ceci est bien la coutume des synagogues selon le rite Marocain à Jérusalem. (שו"ת יביע) **אומר ח"ה ס"ל כב'**

3. **Comme nous l'avons rappelé ci-dessus, l'actuel Grand Rabbin de Jérusalem Le Gaon Rabbi Chalom Messas, a fait de ce point un des fers de lances de la défense des coutumes du judaïsme d'Afrique du Nord. Il écrit par exemple : « ceux qui ne répondent pas Barou'h Hou Barou'h Chémo à toutes bénédictions font une mauvaise chose. De mes propres yeux, je vois qu'à force de ne pas y répondre, ils en viennent même à ne pas dire Amen. Ils en perdent une très grande Mitsva, l'obligation de répondre Barou'h Hou Barou'h Chémo et Amen. Me concernant je souffre réellement de voir des fidèles qui ne répondent pas Barou'h Hou Barou'h Chémo. Ils ont l'air, de par leur silence, d'humilier le nom Divin au lieu de répondre du fond du cœur et d'agrandir en cela son respect. Au contraire le fait de répondre Barou'h Hou Barou'h Chémo en particulier lors de la répétition de la Amida, crée un lien continu entre celui qui prononce la bénédiction et ceux qui y répondent. » (שמ"ש ומגן) **ח"ב ס"ל לד'****

## **Responsa Torat Emet**

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

*Par le Rav Zécharia Zermati -Président du Tribunal Rabbiniqne de Har Homa*

*(Revue et complétée)*

### En Tunisie et en Lybie.

1. Dans le livre des coutumes de Djerba 'Brit Kéhouna' du Rav Rabbi Moshé 'Halfon Hacohen ainsi que dans la partie écrite par son petit-fils 'Guéoulé Kéhouna', on y trouve : « Ceux qui ont l'habitude de répondre **Barou'h ou Barou'h Chémo** aux bénédictions du Kidouch et de la Havdala du Samedi soir etc.. on ne doit ni protester ni annuler ce Minhag. (תורת המנהגים-שבת, שו"ת שואל ונשאל ה"א סי' כה)

2. Le Rav Na'hum Levy, auteur du Sidour 'Od Avinou 'Hai', rappelle et renforce à maintes reprises y compris de vive voix lors du dernier congrès 'Torat Emet', le fait que ce Minhag soit celui des juifs originaires de Lybie, selon les ordonnances du grand décisionnaire Rabbi Yaacov Raka'h (auteur du livre Chaarei Téfila).

### En Algérie.

1. De nos jours, certains Rabbanim utilisent paradoxalement les paroles du Rav Rabbi Yehouda Ayache pour tenter d'annuler en son nom cette importante coutume. En effet, dans son livre 'Matei Yéhouda' (commentaire du Choul'han Arou'h), il écrit : « la seule chose qui pourrait entraîner une décision d'annulation de ce minhag est le fait que l'officiant ne sache pas attendre que les fidèles terminent de prononcer le **Barou'h Hou Barou'h Chémo** pour poursuivre la Béra'ha, ils en perdent ainsi la possibilité d'entendre deux ou trois mots de la bénédiction, comment peut-on s'exempter d'une bénédiction escamotée et incomplète ?.. De plus, la coutume du Roch n'est qu'une rigueur qu'il s'imposait envers lui-même, son minhag ne concernait que les bénédictions auxquelles on ne voudrait pas s'en exempter. » (מטה יהודה) סי' קכד' או' ד'. Cette opinion du Grand rabbin d'Alger nécessite quelques éclaircissements : De nos jours, en particulier dans les communautés Nord- Africaines, les officiants prêtent attention au fait qu'il faille attendre la fin de la prononciation du **Barou'h hou Barou'h Chémo** avant de poursuivre la bénédiction, à fortiori lorsqu'elle est chantée. Nous n'avons donc pas à craindre ce premier point évoqué par le Rav Ayache. Comme l'écrit le Rav Chalom Messas dans la Responsa ci-dessus citée (סי' לד') : « Si le Rav Ayache voyait de quelle façon le 'Hazan attend,

## **Responsa Torat Emet**

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

*Par le Rav Zécharia Zermati -Président du Tribunal Rabbinique de Har Homa*

*(Revue et complétée)*

de nos jours que les fidèles terminent le **Barou'h Hou Barou'h Chémo**, lui aussi reconnaîtrait qu'il n'y a en cela aucune crainte. C'est bien la seule raison pour laquelle il pense l'annuler ». De plus il me semble clair que selon la plupart des Posskim (a fortiori ceux qui appuient ce Minhag sur la Guémara et le Midrach, mais ceci vaut pour les paroles du Tour et du Choul'han Arou'h) cette coutume n'est pas une option mais bien une obligation que le Roch lui-même pratiquait pour toutes bénédictions, sans distinction.

2. Le Rav Kabbaliste Rabbi Avraham Toubiana dans son Sidour selon les intentions du Ari zal écrit aussi : « il est bien dit dans le Midrach Rabba que celui qui veut annuler ce minhag doit être mis en "quarantaine" (בנידוי). De même, le Grand Rav Rabbi David Kalifa (d'Ain Témouchent), se plaignait souvent lors de son Alyah en Terre d'Israël de ce que certains derniers Rabbins voulaient annuler ce précieux minhag. Ainsi les juifs originaires d'Algérie, dont ceux d'Alger ayant reçu les ordonnances du Rav Rabbi Yéhouda Ayache, ont toujours pratiqué cette coutume avec ferveur comme tous leurs frères d'Afrique du Nord. (Tels sont mes souvenirs du déroulement de la prière au Temple 'Berith Chalom' selon le stricte rite Algérois).

En conclusion :

*La coutume de la plupart des communautés Séfarades dans le monde, ainsi que le Minhag ancestral de la ville de Jérusalem, est bien de répondre **Barou'h barou'h Chémo**, à toutes bénédictions sans distinction aucune, y compris celles de la Méguila, Chofar, Kidouch, Havdala et lecture de la Paracha de Za'hor. Ceci est l'opinion de la majorité des décisionnaires dont le Roch, le Tour et le Choul'han Arou'h. Il s'agit d'une obligation et non d'une option dont grand est le mérite. C'est bien la coutume de toutes les communautés d'Afrique du Nord (et d'Alger). Les Kabbalistes la renforcent doublement. Les officiants continueront à donner le temps au Tsibour de le prononcer avant de continuer la Béra'ha. Afin de redonner "l'éclat d'antan" à ce précieux Minhag et selon l'avis de grands Posskim actuels tels le Grand Rabbin de Jérusalem, le Rav Messas, celui de Netanya, le Rav Chlouch, il serait souhaitable que le 'Hazan qui s'apprête à prononcer une bénédiction dont le Tsibour doit s'en exempter, annonce qu'il s'agit d'une Mitsva et une 'bénédition' pour tous d'y répondre la formulation « Barou'h Hou Barou'h Chémo » tout comme le « Amen ».*

## *Responsa Torat Emet*

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbiniq de Har Homa

(Revue et complétée)

### 5. Coutumes liées à la fête de 'Hanoukka

*Notre coutume était, durant les 8 jours de 'Hanoukka, de commencer la prononciation du psaume כי דילתני ארוממך ה' (Téhilim 30, dit avant le ה' מזור שיר חנוכת הבית לדוד depuis son début, en rajoutant les mots מזור שיר חנוכת הבית לדוד. Or depuis les dernières années, on prétend qu'il ne faut rien rajouter !*

Quel est en cela le vrai Minhag du judaïsme d'Afrique du Nord ?

1. Ceci est en effet une coutume ancestrale du judaïsme Nord-Africain. Elle figure dans tous les livres de prières rite Séfaradi, comme le בית עובד et le sidour תפילת החודש. Elle est aussi ramenée dans le livre des coutumes des communautés d'Afrique du nord (עמ' קמד אות ו'). נהגו העם. Certains en donnent la raison en précisant que les premières lettres de ce verset que l'on rajoute מזור שיר חנוכת הבית ne sont autres que les initiales des mots שבת מילה et חודש ; trois points essentiels du judaïsme : la Mila, le respect du Shabbat et celle la fixation du début de chaque mois selon le renouvellement de la lune, que les Grecs tentaient d'abolir en interdisant la pratique au peuple juif. Ceci est une des raisons pour laquelle il convient de les rappeler durant les 8 jours de 'Hanoukka. (Selon le 'Hida).

2. Néanmoins, certains veulent prétendre qu'on ne peut rajouter ce verset même durant 'Hanoukka, en se basant sur les paroles du Choul'han Arou'h (סימן נא' סעיף ד') qui écrit : « on doit éviter d'interrompre sa prière, en parlant entre Barou'h Chéamar et la Amida. ». Ceci est l'opinion du Ben Ich 'Haï (שו"ת רב פעלים ח"ג סי' ה') qui préconise de ne pas rajouter ces mots, afin d'arriver à un décompte kabbalistique du nombre des mots de ce psaume. Pourtant lui-même s'oppose deux difficultés : la première tient au fait que ce psaume ayant été rédigé de façon entière par le Roi David ; serait-il possible que le premier verset, bien écrit sous influence prophétique, ne convienne pas à la Kabbale ?

3. La seconde tient du fait que tout le psaume, y compris son premier verset, soit bel et bien totalement prononcé à la fin de la Téfila du matin des jours de semaine durant la fête de 'Hanoukka (à la place du psaume



## *Responsa Torat Emet*

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

*Par le Rav Zécharia Zermati -Président du Tribunal Rabbiniqque de Har Homa*

*(Revue et complétée)*

du jour) ; le décompte des mots ne posant pas à ce moment tout problème?

4. Rappelons ici, ce que figure dans le fameux ouvrage portant sur les précisions de la Téfila (מערכת פסוקי דזמרה או' ה' עמ' רמח') ; en voici ses paroles : « nous ne savons même pas qui instaura la prononciation de ce psaume puisqu'il ne figure dans aucun des livres de prières ancestraux (אבודרהם, רוקח, טור- ושו"ע, סדר היום שבולי הלקט) selon le témoignage de l'auteur du תפילה תיקון il n'aurait été introduit que dans les 140 dernières années.. Il me semble que l'on a pris la coutume de le prononcer à chaque fois que l'on se réunit pour remercier l'Eternel d'un miracle qu'il nous a octroyé en nous sauvons des mains de nos ennemis. On a depuis pris l'habitude de le prononcer tous les jours etc. ». Il est clair que ce témoignage renforce la coutume du judaïsme Nord-Africain ; **d'une part**, il repousse la raison pour laquelle elle ne conviendrait pas à la Kabbale du Ari Zal, (ce Minhag étant bien trop récent) ; **d'autre part**, cette prononciation complète du psaume durant 'Hanoukka, vient tout à fait témoigner notre reconnaissance envers les miracles liés à notre combat contre les Grecs en Terre d'Israël, se différenciant ainsi de la simple diction journalière.

5. Le Kaf ha'haim (סימן נא או' ז') lui-même, nous précise l'intention du Choul'han Arou'h (cité ci-dessus), en voici ses paroles : « nous comprenons du Choul'han Arou'h que le fait d'interrompre la prière entre le ברוך שאמר et la Amida, n'est pas un strict interdit mais bien plus une précaution...» Rappelons que cette précaution fait allusion à une interruption par des paroles futiles, ceci serait- **il vrai lorsque l'on rajoute** à un psaume du livre de Tehilim son premier verset !

6. Une fois de plus, le Ben Ich 'Haï, de la ville de Bagdad, dans son livre עוד יוסף חי (פרשת מקץ או' טו') nous témoigne que dans les Sidourim de son époque, figurent bien ce supplément pour les jours de 'Hanoukka. C'est aussi le témoignage du Rav Yossef 'Hazan de Turquie dans son livre שו"ת חקרי לב (סוף סימן לב') en voici ces paroles : « je vois que les fidèles ont coutume durant les 8 jours de 'Hanoukka de commencer la prononciation du psaume depuis son début, bien qu'ils aient à le

## **Responsa Torat Emet**

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

*Par le Rav Zécharia Zermati -Président du Tribunal Rabbiniq de Har Homa*

*(Revue et complétée)*

prononcer une seconde fois après la Amida ». (Ce dernier n'accepte pourtant pas la double prononciation de ce psaume de façon complète dans une même Téfila. Il est ainsi l'unique source pour tous ceux qui s'y opposent. Néanmoins, lui-même rappelle l'opinion selon laquelle les deux prononciations ne sont pas de même valeur, il n'y aurait pas en cela toute répétition.)

7. **Quoi qu'il en soit, il est bien clair que l'on ne change en aucun cas une coutume de Téfila, lorsque cette dernière est celle de la majeure partie du peuple juif. De plus cette volonté de modification ne se repose que sur une compréhension élargie de la pensée kabbaliste, ne figurant pas de façon claire dans les écrits du Ari zal, ni même dans ceux des vrais Kabbalistes Nord- Africains. Dans ce sens, le Maguen Avraham écrit (ריש סימן סח') : « on ne peut déraciner des coutumes ancestrales de la Téfila, la prière de chaque tribu du peuple juif à sa propre entrée dans les cieux ». Rappelons aussi ce qu'ont répondu à leurs élèves, nos Sages de mémoire bénies, dans le Talmud Yéroushalmi (עירובין פ"ג ה"ט) : « bien que nous vous ayons envoyé certaines recommandations concernant la Téfila, ne changez rien des coutumes de prières de vos pères ! ».**

En conclusion :

*La coutume du judaïsme Nord-Africain est bien, durant les 8 jours de 'Hanoukka, de compléter le psaume 30 de Téhilim (prononcé avant le ה' מלך) en le commençant depuis son début "מזמור שיר חנוכה הבית לדוד". Ceci figure dans tous les Sidourim ancestraux et il n'y a rien à y changer, même pour ceux soucieux d'ordonnances Kabbalistiques.*

*Dernières instructions concernant la fête de 'Hanoukka: N'oublions pas de prononcer les 8 versets propres à la fête de 'Hannah face à l'Armoire Sainte, au moment de la sortie du Sefer Torah. (ספר נר מצוה של הגר"י משאש) 13 מתלמסאן עמ' Le 'Hazan les énonce et les fidèles reprennent après lui.*

*Concernant la version de la bénédiction des bougies de 'Hanoukka : חנוכה נר להדליק ou bien חנוכה נר של חנוכה נר להדליק on pourra approfondir le sujet dans le livre נר מצוה du Rav Yossef Messas ainsi que dans la Responsa de son élève le Rav David Iben Califa (שו"ת דרכי דוד סי' 13) et également dans le petit Choul'han Arou'h du Rav Barou'h Tolédano. (הלכות חנוכה)*



## **Responsa Torat Emet**

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

*Par le Rav Zécharia Zermati -Président du Tribunal Rabbinique de Har Homa*

*(Revue et complétée)*

### 6. Quand prononcer le Gomel?

*Peut-on prononcer la bénédiction du Gomel à la suite d'un miracle qui nous est arrivé ou après avoir été sauvé d'un quelconque danger ? Peut-on la lire en public au nom d'un proche qui ne peut le faire par lui-même ? Quelle est en cela la coutume du Judaïsme Nord-Africain ?*

1. Le Talmud-Béra'hot nous rapporte « דף נד ע"ב » Rav Yéhouda et Rav énoncent : quatre sortes de gens doivent remercier l'Eternel, ceux qui débarquent d'un voyage en mer, ceux qui terminent une randonnée dans le désert, une personne qui se relève d'une maladie, une autre qui vient d'être libérée de prison. »

2. Rachi nous précise que cette bénédiction est prononcée lorsque l'on sort d'un danger. Ceci est bien le point commun entre les quatre cas évoqués ci-dessus. Le Roch, grand décisionnaire d'Espagne et le Ribash של"ז סימן, grand Possek d'Alger, vont plus loin en écrivant que le choix des quatre cas de la Guémara tient du danger qui leur est commun, bien que n'étant pas les seuls ! **A Fortiori pour quelqu'un sauvé d'un danger par miracle, dont le devoir est de prononcer cette bénédiction comme signe de reconnaissance ! (Bénédiction complète avec nom Divin lors d'une montée à la Torah).**

3. Nous retrouvons la même opinion dans la Responsa du Tachbets חוט השני du grand Rav Avraham Iben Tawa d'Alger, en réponse à la question de deux commerçants dont le mur de leur magasin s'était effondré et qui par miracle n'avaient pas été blessés, et voici ses paroles : « La Guémara n'a pris que pour exemple ces quatre cas ... Il est évident que l'on dira le Gomel après toutes sortes de dangers, il est bien dit dans la Guémara de Méguila : de l'esclavage à la liberté nous avons remercié l'Eternel (lors de la sortie d'Egypte), à fortiori de la mort à la vie ! Le contraire en serait incompréhensible ! ».

4. Le Choul'han Arou'h ט' סעיף ט' écrit de façon très claire « Pas simplement ces quatre cas, il en est de même pour quiconque a été sauvé d'un danger par miracle comme par exemple : un mur qui s'est écroulé, ou bien s'il a évité la morsure ou le mauvais coup d'un taureau .... Si des

## **Responsa Torat Emet**

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbiniqque de Har Homa

(Revue et complétée)

brigands ont entrepris de le voler et de ce fait il encourut un danger (עפ"י פרוש מש"ב) et dans tous cas assimilables, on est dans l'**obligation** de prononcer la bénédiction du Gomel» mais il poursuit en écrivant « certains prétendent **qu'on ne dit le Gomel que pour les quatre cas** et il est bon de bénir, tout du moins, sans prononcer le nom Divin ».

5. **Malgré l'incompréhension qu'il pourrait y avoir entre les deux opinions** évoquées ci-dessus, le Grand Rabbin Yéhouda Ayache tranche à maintes reprises **que celle du Choul'han Arou'h est dans sa première citation, celle de dire la bénédiction après tout danger, en prononçant le nom Divin, et ce qu'il conclut en écrivant** « il est bon de bénir sans nom Divin » ceci **n'est bon que pour ceux** qui craignent de dire une **Bénédiction en vain et ne peuvent s'exempter de toute reconnaissance envers l'Éternel**. ; שו"ת בית יהודה עייש סימן ו'.

6. La Coutume de tout le judaïsme Nord-Africain est de remercier l'Éternel **par la Bénédiction du Gomel avec nom Divin lorsqu'une personne a été sauvée par miracle d'un danger et bien sûr pour les fameux quatre cas** évoqués ci-dessus, et pour preuve :

a. Tous les plus grands **décisionnaires d'Algérie et à leur tête ceux d'Alger** nommés plus haut : Le Ribash, le Tachbets et le Rav Abraham Iben Tawa, le Grand Rabbin Yéhouda Ayache et Le Grand Rabbin Serror qui lui-même **le rapporte dans le livre des Coutumes d'Alger, ont tranché pour la prononciation de la bénédiction au complet !**

b. Le Grand Rabbin de Jérusalem, le Gaon Rabbi Chalom Messas nous rappelle tout récemment dans son dernier livre « ש"ש ומגן ס' ס"ג » Il est clair que **l'on dit le Gomel après être sorti d'un danger ou d'un accident** » et ceci est sans aucun doute le Minhag des juifs du Maroc.

c. Le Grand Rabbin Rabbi Moshé Khalfon Hacoheh lui aussi précise que le Minhag de Djerba est de dire le Gomel et il ajoute « on dit aussi le Gomel avec nom divin après avoir été mordu par un scorpion, en particulier lorsque cela entraîne une faiblesse et que **l'on ne peut marcher normalement** » . שו"ת שואל ונשאל ה"ב סימן מ"ט

## **Responsa Torat Emet**

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbiniqne de Har Homa

(Revue et complétée)

d. Un des anciens étudiants de la Yeshiva Kissei Ra'hamim en Israël, le Rav 'Haim Amsalem conclut dans une Responsa traitant du sujet : « la coutume est de dire le Gomel, le Choul 'han Arou'h tranche qu'il faut le dire après avoir fait un voyage d'une Parsa (environ 4800 mètres) en dehors de la ville, et paradoxalement on ne dirait pas cette même bénédiction après avoir été sujet d'un miracle ?? ... Le Minhag répandu dans le peuple juif est celui de dire le Gomel avec nom divin ! Une bénédiction n'est pas dite en vain lorsqu'il s'agit d'une coutume répandue ». אין סב"ל במקום מנהג.

7. A la question posée ci-dessus : « Peut-on dire au nom d'un proche cette fameuse bénédiction ? », répondent une fois de plus les Sages de la ville d'Alger !

a. Dans le livre Tachbets חוט המשולש הטור הראשון סימן ד' il est écrit : « on démontre de la Guémara que des proches peuvent prononcer la bénédiction du Gomel pour un malade, à fortiori un père pour son fils. Il leur est possible, en effet de remercier l'Eternel de la guérison d'un proche dans la mesure où cette dernière leur procure joie et satisfaction. » Il conclut néanmoins que la coutume est d'autoriser essentiellement à un père de dire le Gomel au nom de son jeune fils non-bar-Mitsva, ce dernier faisant partie intégrale de lui.

b. Le Grand Rabbin Yehouda Ayache rapporte aussi, dans une de ses Responsa, qu'un père peut dire le Gomel pour son fils ayant été sorti d'un puits dans lequel il était tombé.

Conclusion :

*La coutume du judaïsme Nord-Africain est de prononcer la bénédiction du Gomel avec nom divin, lorsqu'une personne a été sauvée d'un danger. Ce signe de reconnaissance envers l'Eternel est bien selon l'opinion du Choul'han Arou'h et selon le Minhag répandu dans la plupart communautés juives ; dès lors on ne peut s'y opposer*

*Un père pourra exempter son jeune fils en cas de nécessité.*

## ***Responsa Torat Emet***

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbiniqne de Har Homa

(Revue et complétée)

### 7. *Quelle est la formulation exacte de la bénédiction du Gomet selon la coutume des juifs d'Afrique du Nord ?*

Dans tous les livres utilisés par les juifs d'Afrique du nord, nous trouvons 3 versets de Tehilim qui précèdent la bénédiction elle-même, servant d'introduction à la béra'ha et précisant l'obligation qui nous est due de remercier l'Eternel pour les bienfaits qu'il nous octroie.

הסכמת הגר"ש משאש לסידור עוד אבינו חי – סידור בית עובד - תפילת החודש ופתח אליהו

On pourra trouver une source fidèle à ce Minhag dans le commentaire de Rachi sur la Torah Parachat Tsav ד"ה "אם על תודה יקריבנו" ויקרא ז יב

Telle en est la formulation : (il serait souhaitable de la mettre à disposition des fidèles hommes, sur la Téba, et du côté des femmes pour une accouchée !)

## **Responsa Torat Emet**

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbiniqne de Har Homa

(Revue et complétée)

### 8. le jeune des 1ers nés pour les femmes?

*Est-ce qu'une femme, se doit elle aussi, de jeûner pour le Jeûne des 1ers nés la veille de Pessah ? Quelle est la coutume du judaïsme d'Afrique du Nord ?*

1. Le **Choul'han Arou'h** écrit dans les lois de Pessah : « Les premiers-nés jeûnent la veille de Pessah, qu'ils soient aînés d'un père ou d'une mère, et certains disent que même une femme première-née se doit elle aussi, de jeûner » סימן ת"ע. Le Rama précise selon le Maharil, que ceci n'est pas la coutume. Il est vrai que les premiers-nés jeûnent en souvenir du miracle qui les sauva de la plaie de la mort des premiers-nés, et le maître du **Choul'han Arou'h**, **Rabbi Yossef Caro** dans son grand livre le Beit Yossef, nous rappelle au nom du Livre Agouda, qu'une femme se doit de jeûner ; nous l'apprenons de Bitia (la fille de Pharaon) qui fût épargnée alors que les premières-nées égyptiennes ont toutes péri, le mérite de Moïse la sauvegarda.

2. Il semblerait que ce soit l'opinion du **Choul'han Arou'h**, bien que la coutume répandue soit pour les femmes de ne pas jeûner.

3. La coutume des Juifs de Turquie rapportée du Livre Knesset Hagdola celle de la ville de Salonique, est de jeûner pour les femmes.

4. Le Hida, lui, tranche comme le Rama et ne contraint pas les femmes de jeûner.

5. Dans le livre des coutumes d'Alger "Zé Hachoulhan" du Rav Eliahou Guez, il est écrit que les femmes aussi jeûnent et il précise que ceci est bien selon la décision du **Choul'han Arou'h** évoquée ci-dessus.

6. La plupart des décisionnaires de nos jours ne contraignent pas les femmes aînées à jeûner, bien que selon l'opinion générale, il est recommandé pour une femme aînée de participer à la conclusion d'un traité de Guémara (ou autre) et au repas de Mitzva qui la conclut, ceci dans la mesure du possible.

## **Responsa Torat Emet**

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbinique de Har Homa

*(Revue et complétée)*

7. Le **Caf Ha'haim** nous précise qu'une femme enceinte ou qui allaite jusqu'à 24 mois après son accouchement est exempte de façon totale de ce jeûne.

### Conclusion :

*La coutume est d'apporter à une femme première-née quelques mets du repas de joie fait en l'occasion de la conclusion du Traité de Guémara, bien qu'elle n'y ait pas participé. Ceci s'aligne bien avec l'opinion du **Choul'han Arou'h**, ainsi que la coutume des Juifs d'Algérie et de Turquie ; il y a sans aucun doute une preuve d'affection envers la Mitzva d'étude de la Torah et du miracle des premièr(e)s-né(e)s. (Livre Mikrahé Kodech)*

## **Responsa Torat Emet**

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbiniqne de Har Homa

(Revue et complétée)

### 9. Deux coutumes de Pessah (tirées du livre du Rav Zermati en hébreu « Seder chel Emet » sur Pessah).

*Quelle est la coutume du judaïsme nord-africain concernant la recherche du 'Hamets, a-t-on l'habitude de rajouter la prononciation de la bénédiction de Chéé'hianou à celle de Biour hamets?*

1. Le Rachbets de la ville d'Alger écrit de façon très claire, dans son livre sur les lois de Pessah « Maamar 'hamets » que selon l'avis du Roch, on ne prononce pas cette bénédiction de Chéé'hianou sur une Mitsva qui n'est en fait qu'une préparation à une autre encore plus importante, dans notre cas la fête même de Pessah. **Rabbi Shimon ben Tséma'h** conclut de façon catégorique qu'il n'y a même pas lieu à une telle discussion car on ne prononce cette bénédiction qu'à l'occasion d'une Mitsva qui vient procurer un certain plaisir ou joie et quel plaisir y a-t-il dans l'obligation d'exclure tout 'hamets de notre maison !!
2. De même le grand Sage originaire de Djerba, Rabbi Shimon 'Hiriri dans son livre « Shaar shimon A 'her » (3ème partie, siman 49), évoque plusieurs raisons pour lesquelles on ne peut prononcer cette bénédiction lors de la recherche du 'Hamets, en voici le résumé : cette Mitsva n'a pas vraiment de temps défini (on doit en effet la prononcer un mois avant la veille de Pessah pour quelqu'un qui quitterait sa demeure), elle n'apporte aucune joie ou plaisir, on la prononcera le soir du Seder et cela est l'essentiel.
3. L'ancien grand Rabbin de la ville de Péta'h Tikva, originaire du Maroc, le grand décisionnaire Rabbi Moshé Malka (mikvé maim 3ème partie siman 49), lui aussi renforce ce point en allant jusqu'à énoncer le fait que cette Mitsva non seulement ne comprend aucune joie, elle présente même une certaine tristesse, on vient en effet brûler le 'hamets qui est un de ses biens, certains avec difficulté le quittent pour la Matsa durant 7 jours. Lui aussi rappelle que cette Mitsva de recherche du 'hamets la veille du 14 nissan n'est qu'une préparation à l'obligation de le brûler le lendemain, on ne prononce pas de bénédiction de chéé'hianou à une Mitsva qui est préparatrice à une autre plus tardive. Il précise

## ***Responsa Torat Emet***

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

*Par le Rav Zécharia Zermati -Président du Tribunal Rabbinique de Har Homa*

*(Revue et complétée)*

que la nouvelle coutume, 'innovée' par le Ben Ich 'Hai et reprise par certains Rabbanim de nos jours, celle 'd'étrener' un nouveau vêtement ou de manger un nouveau fruit afin de prononcer la bénédiction de Chéé'hianou sur la recherche du 'Hamets, est une chose que l'on n'a ni vu ni entendu a fortiori lorsque tous les Décisionnaires Rishonim la repoussent.

En conclusion :

***La coutume du judaïsme d'Afrique du nord est de ne pas prononcer la bénédiction de chéé'hianou sur la recherche du 'hamets, et il n'y a pas à faire de « nouveautés » en venant étrener une chose 'neuve' à cette occasion !***



## **Responsa Torat Emet**

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbiniqne de Har Homa

(Revue et complétée)

### 10. Quelle est la coutume des juifs d'Afrique du nord, concernant l'interdit de consommer du riz durant la fête de Pessa'h?

1. Une précision nécessaire et indispensable avant toute chose.. les communautés juives d'Afrique du nord n'ont jamais pensé que le riz était en quoi que ce soit 'Hamets; et toute leur crainte était dans sa préparation ou bien dans son transport et en cela leur coutume n'était pas erronée et ne s'oppose pas aux paroles du Talmud (Pessa'him,114b): "nous ne tenons pas compte de ce que pense Rabbi Yo'hanan ben Nouri à savoir que le riz est du hamets, il ne l'est pas!".
2. C'est vrai la majorité des décisionnaires de l'époque des Rishonim l'ont pas interdit durant Pessah (voir Ribash Siman 420; Rachbets maamar 'hamets chap.74, Rachbach siman 90).
3. Néanmoins bien plus tard, de nombreux sages d'Afrique du nord ont conseillé de s'en priver pour de nombreuses raisons: de peur que du blé en soit mélangé que l'on ne trouvera pas même au prix d'une vérification, de par sa pré cuisson souvent mélangé avec des bases de 'hamets etc...
4. Rabbi Yéhouda ben Attar de la ville de Fès au Maroc dans sa Responsa (siman 4) **conseille aux juges Rabbiniques de l'interdire.**
5. Le 'Hida rappelle que ceci était la coutume ancestrale de la ville de Jérusalem (Birkei Yossef Siman 453, Tov Ayin siman 9).
6. Le Rav Rabbi Yéhouda Ayache, le Dayan Rabbi David Moatti (Arel siman 16) et le livre des coutumes de la ville d'Alger (siman 49), tous soulignent le fait que la coutume est de ne permettre de manger du riz que le 8ème jour de Pessah en 'houl et pas durant les 7 jours de la fête qui sont de la Torah.
7. Il est vrai qu'en Tunisie, du fait d'une grave épidémie, cette coutume a été annulée et le riz en a été autorisé après de nombreuses précautions (voir les paroles de Rabbi Moshé 'Halfon Hacoheh de Djerba, dans sa responsa Choel Vénishal 1ère partie Siman 30).
8. Malgré les dires de récents Rabbanim on ne peut annuler une telle coutume par le fait de l'annulation d'un vœu; le Shoul'han

## ***Responsa Torat Emet***

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

*Par le Rav Zécharia Zermati -Président du Tribunal Rabbinique de Har Homa*

*(Revue et complétée)*

**Arou'h** tranche de façon claire que ce genre de Minhag fixé par les sages, lorsqu'il vient éviter un éventuel grave interdit (Shoul'han Arou'h Yorei dea Siman 214 seif a et b).tient force de loi de la Torah et ne peut être occultée.

### *En résumé:*

*La coutume de la majorité des communautés marocaines et Algériennes est de s'abstenir de manger du riz bien que celui-ci ne soit pas 'hamets. Les juifs tunisiens l'ont autorisé par contrainte. Ceci est le minhag ancestral de la ville de Jérusalem. On ne peut autoriser un tel interdit à l'aide de l'annulation d'un vœu.*

## **Responsa Torat Emet**

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbinique de Har Homa

(Revue et complétée)

### 11. Une Achkaba (prière pour un défunt) durant le mois de Nissan ?

*Est-il permis de dire une Achkaba (prière pour un défunt) durant le mois de Nissan ? Quel en est le Minhag des juifs d'Afrique du Nord ?*

Le **Choul'han Arou'h** a écrit : "On ne dit pas de supplications durant le mois de Nissan, ni les versets **Tsidkatê'ha** pendant le **Min'ha** de Chabat." סימן תכ"ט סע'ב. Le Michna Broua nous en donne la raison, les 12 Princes des Tribus ont rapporté les sacrifices divins durant les 12 premiers jours du mois, on y rajoute la veille de Pessah et Pessah lui-même, ainsi la majeure partie du mois de Nissan est dans la sainteté et l'on se doit de la prolonger jusqu'à la fin de ce même mois ; Selon ce même Michna Broua, **on ne rappelle pas d'âmes défuntes par la prière de Achkaba.**

1. Le Grand Rabbin David Kalifa dans sa Responsa Darkei David lui aussi écrit avoir vu des juifs originaires de Constantine, se refusant de dire la dite prière durant le mois de Nissan et selon lui, leur Minhag n'est pas celui des Juifs d'Afrique du Nord qui ont l'habitude même durant la demi-fête, de réciter le Tsidouk Hadin, à fortiori l'Achkaba.

2. Il semble bien que cette **prière de rappel d'un défunt ne soit pas** considérée comme une supplication interdite par le **Choul'han Arou'h** mais bien au contraire, comme il est écrit dans le livre Sefer Hassidim, ceci est un réconfort pour le défunt.

3. Le Livre Arel, écrit par le **Grand Rav David Moati d'Alger**, lui aussi précise qu'il nous est permis de rappeler les défunts durant le mois de Nissan et que l'interdiction évoquée dans le Baer Etev n'est pas celui des Séfaradim.

### Conclusion :

*On ne dit pas de supplications durant le mois de Nissan, mais on peut rappeler par une prière d'Achkaba des défunts, même durant les jours de Yom Tov ou de demi-fête.*

## **Responsa Torat Emet**

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbiniqne de Har Homa

(Revue et complétée)

### 12. Lois concernant la 'Hazara de la Amida

*Doit-on, dans tous les cas, prononcer la 'Hazara de la Amida lors d'une prière publique? Quelle est en cela la coutume du judaïsme Nord-africain?*

1. Le Choul'han Arou'h écrit dans les lois des 18 Béra'hot (Amida) : «durant la lecture à voix haute de la Amida, les fidèles doivent garder le silence et se concentrer en écoutant les **Bénédictions prononcées par l'officiant, on doit y répondre Amen à chacune d'entre elles; s'il n'y a pas 9 personnes qui y répondent, ces bénédictions sont presque dites en vain !** ברכות לבטלה ainsi chacun doit se considérer comme étant **le dixième, sur lequel repose l'obligation de répondre Amen.**» הלכות תפילה סימן קכ"ד ס' ד

2. La raison essentielle pour laquelle nos Sages, de mémoires bénies, ont instauré la double lecture de la Amida, (une première fois à voix basse par tous les fidèles, une seconde fois par le 'hazan à voix haute), est celle **d'exempter ceux qui ne savent pas prier** (גמרא רה"ש לג, ב). Voici les paroles du Choul'han Arou'h : « si quelqu'un ne sait pas prier, il se concentrera sur ce qui est prononcé par l'officiant lors de la lecture à voix haute». א. א. Cependant, Le Ari Hakadosh, grand maître de la Kabala, nous dévoile une raison plus profonde. En effet, la 'Hazara est un complément nécessaire de la lecture à voix haute. Il est bien clair que, même selon le Ari zal et la Kabala, on ne pourra enfreindre une règle importante du Talmud, **celle d'éviter à tout prix la prononciation en vain du Nom Divin par l'entremise d'une bénédiction à laquelle on doit répondre Amen.**

3. Le Rambam fut questionné, à maintes reprises, lors de son Rabbinat en Egypte, sur les limites de la 'Hazara. **Une première fois, il répond:**« ont raison ceux qui remettent en cause le fait de dire la 'Hazara, lorsque les fidèles en profitent pour mener une discussion au lieu d'écouter l'officiant, se comportant avec grossièreté et bouffonnerie... ceci est une profanation du nom Divin ! » il en conclut dans la même Responsa : « si l'on est certain que 10 d'entre les fidèles, ou plus, écoutent avec attention la lecture à voix haute et répondent à toutes les bénédictions dites par

## *Responsa Torat Emet*

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

*Par le Rav Zécharia Zermati -Président du Tribunal Rabbiniqve de Har Homa*

*(Revue et complétée)*

le 'Hazan, la 'Hazara est dès lors très souhaitable». שו"ת הרמב"ם סימן רצא Une seconde fois Maimonide répond, de façon encore plus tranchante : «il vaut mieux ne prier qu'une seule fois, à voix basse, ceci évitera l'allongement de la prière et la profanation du nom Divin faite pendant la 'Hazara, temps où les fidèles parlent, plaisantent et annulent toute concentration.. » שו"ת הרמב"ם סימן רנ"ה

4. De nos jours, la plupart des fidèles savent prier et ne comptent plus sur la 'Hazara pour s'exempter de la Amida. Néanmoins, on ne peut annuler un règlement fixé par nos Sages, de mémoires bénies, même si la raison de cette règle n'est plus actuelle. Cependant, rappelons ce que le Radbaz (né en Espagne en 1479, monté en Israël et ayant vécu à Safed), requiert, comme conditions, pour la prononcer; voici ces paroles : « lorsque la plupart des fidèles sont des sages connaissant la Torah, tous écoutent et se taisent durant la 'Hazara et répondent Amen à chaque bénédiction ».

5. Le Rav Hamabit (né en Turquie en 1500, monté lui aussi à Safed, ayant remplacé Rabbi Yossef Karo, auteur du Choul'han Arou'h, à la tête de la communauté), témoigne : « je vois que tous les Séfaradim ne prononcent pas la 'Hazara à Min'ha... nous à Safed, nous autorisons le fait de dire par deux fois la Amida, une fois à voix basse et un seconde fois à voix haute par l'officiant, parce qu'à Min'ha se réunissent la plupart des fidèles, il y a dès lors 20 personnes ou plus, et nous sommes certains qu'au moins 10 personnes, d'entre elles, se concentreront pour répondre Amen » il poursuit et précise « cependant lorsque se réunit un second office, moins nombreux, nous préférons prononcer la Amida une seule fois, à voix haute... il est important de prononcer la 'Hazara lorsqu'il y a au moins 20 fidèles, ou bien 10 qui ont une grande crainte de l'Eternel et répondront Amen ».

6. Dans ce sens, Rabbeinou Yona cité par le Beit Yossef, écrit : " celui qui répond Amen à toutes les bénédictions de la 'Hazara reçoit le mérite de 2 prières.... mais s'il parle en vain durant la répétition de la Amida, sa faute est immense, insupportable et on doit l'en réprimander !".

## *Responsa Torat Emet*

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbinique de Har Homa

(Revue et complétée)

7. Rabbi Yossef Karo, auteur du **Choul'han Arou'h**, précise lui aussi dans son grand ouvrage le **Beith Yossef** : « de nos jours, dans la plupart des endroits, on ne dit pas à **Min'ha** la **'Hazara** mais on prie une seule fois en même temps que l'officiant afin de dire avec lui la **Kédousha** ». C'est aussi le témoignage du **BaèrHétév** : « Les **Séfaradim** ont coutume de ne pas dire de **'Hazara** à **Min'ha** toute l'année, l'officiant dit les trois premières bénédictions à haute voix avec les fidèles jusqu'à **Hael Hakadosh** הא'ל הקדוש et le restant à voix basse, par la suite le **'Hazan**, seul, prononce les 3 dernières bénédictions à haute voix ». סימן קכ"ד סק"ד.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus la coutume du judaïsme Nord-Africain est claire :

Voici 4 écrits de décisionnaires du Maroc :

· Le Grand Rabbin Yossef Messas, originaire de Meknès, ancien Grand Rabbin de la ville de Tlemcen en Algérie et plus tard de Haïfa, écrit à maintes reprises : « c'est la raison pour laquelle on ne dit pas de **'Hazara**, ni les jours de semaines ni pour le **Moussaf** de **Shabbat** (les fidèles sont pressés et ne répondent pas ou mal) ...tout celui qui s'abstient de la dire, évite de nombreuses et graves fautes sur ses fidèles » שו"ת מים חיים ה"א סימן מא' אמו יתום, מן חטוף, שיחה בטלה, קלות ראש

· L'actuel Grand Rabbin de Jérusalem et ancien grand Rabbin du Maroc, le Rav Chalom Messas, que D... lui accorde longue vie, lui aussi renforce ce précieux Minhag dans sa Responsa ל"ז סימן ל"ז.

· Le Grand Rav Baroukh Toledano de mémoire bénie, et son fils Dayan à Londres écrivent dans le livre **ברכה ותוס' ברכה** : « à Meknès (au Maroc), même à **Cha'harit** la coutume était de ne pas prononcer de **'Hazara**, c'est aussi le Minhag des juifs de Turquie כה"ג סימן ק"א ».

· On pourra aussi se baser sur la décision de l'actuel Grand Rabbin de Netanya le Rav David Chlouche : « même à l'époque du **Choul'han Arou'h** à **Safed**, on ne disait pas la **'Hazara** à moins de 20 fidèles, à fortiori de nos jours... ». שו"ת חמדה גנוזה.

## *Responsa Torat Emet*

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

*Par le Rav Zécharia Zermati -Président du Tribunal Rabbinique de Har Homa*

*(Revue et complétée)*

En Algérie et à Alger, les Sources sont antiques :

· Le Rachbech, fils du grand décisionnaire d'Alger le Tachbets, en réponse à une question concernant le fait de dire la 'Hazara à l'approche de la tombée de la nuit, écrit : « au contraire, il est préférable que l'officiant prie une seule fois avec les fidèles. On voit bien que les gens discutent et ne prêtent pas l'oreille à la 'Hazara ! ». סימן נו.

· Nous rappellerons aussi, de première source, les paroles de notre maître le Rav David Iben Kalifa, ancien Dayan d'Ain Témouchent, de mémoire bénie, lorsqu'il se retrouvait à Jérusalem, dans un Minyan comportant une dizaine de fidèles, où l'officiant s'entêtait à dire la 'Hazara, telles étaient ses paroles : «Nous n'avons pas l'habitude de dire la 'Hazara à Min'ha, surtout pas à 10 fidèles, à fortiori à l'approche de la tombée du jour ! שקיעת החמה ».

En Tunisie aussi, grandes étaient les précautions prises avant de doubler la Amida :

· Le grand Rav Ich Matslia'h Mazouz écrit : “ on ne peut étudier durant la 'Hazara même si on s'apprête à dire Amen à la fin des bénédictions, il faut se concentrer sur chaque mot énoncé par l'officiant...il faut qu'au moins 9 personnes répondent et celui qui est en pleine prière, ne peut être décompté avec eux, même s'il se tait et se concentre sur chaque bénédiction” שו"ת איש מצליח ח"א ס' י"א.

En conclusion :

· La 'Hazara est une obligation instaurée par nos Sages de mémoires bénies afin d'exempter ceux qui ne savent pas prier, selon la Kabala elle vient compléter la première lecture à voix basse.

· Néanmoins certaines conditions sont nécessaires pour la prononcer : **aux environs de 20 fidèles ou 10 Sages qui s'engagent à répondre à toutes les bénédictions, un Tsibour ordonné qui ne viendra pas à parler ou se déconcentrer durant cette dernière lecture. A l'approche de la tombée du jour, on évitera de la prononcer.**

## ***Responsa Torat Emet***

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

*Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbinique de Har Homa*

*(Revue et complétée)*

· Le Minhag du judaïsme Nord -Africain est, pour les raisons citées ci-dessus, de ne pas prononcer la 'Hazara, à **Min'ha de la semaine et si la prière a été longue**, on ne la dit pas à Moussaf de Shabbat. Dans ce cas, **l'officiant** lit à haute voix les 3 premières bénédictions, les fidèles le suivant à voix basse, puis ensemble on dit la Kédousha. Il reprend à voix haute à partir de la bénédiction Rétsé רצוה, pour en lire les 3 dernières et permettre aux fidèles de dire le Modim déRabanan, pour en terminer au premier יהיו לרצון. Dans le cas où il y a bénédiction des Cohanim, il veillera à retarder sa prière pour leur permettre de se préparer.

*N.B : précisons que le conseil donné par le Michna Broura (qui est de demander à l'officiant de considérer cette 'Hazara comme Téfilat Nédava), est sujet à controverse*



## **Responsa Torat Emet**

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbiniqne de Har Homa

(Revue et complétée)

### 13. La prière en présence de la lune. (Birkat Halévana)

*A partir de quelle date du mois peut-on commencer à prononcer la prière face à la lune ? Quelle en est la coutume du judaïsme Nord-africain ?*

1. Le Rambam écrit : « **si on n'a pas prononcé la Birkat Halévana lors de la première nuit du mois, on pourra le faire jusqu'au 16 du mois** (hébraïque)... » הלכות ברכות פ"י הל"ז Ces paroles démontrent bien que selon Maimonide, on peut dès la première nuit du mois, la dire ; en effet la lune peut dès lors être vue à oeil nu.

2. Le Rachbets lui-même, **grand décisionnaire de la ville d'Alger de l'époque** des Rishonim, dans son commentaire sur le Rif (lui aussi né à Alger, ayant vécu à Fès et Kairouan), écrit : « Il est bon de prononcer cette bénédiction au début du mois selon la règle les gens zélés **s'empressent d'accomplir les Mitsvot** » סוף פרק תפלת השחר

3. **D'autres** Poskim tels Rabbi David Aboudraham, le Taz ou le Maguen Abraham **n'autorisent la Birkat Halévana qu'à partir de la quatrième** nuit, il est selon eux, indispensable que la luminosité de lune soit agréable **et qu'une personne puisse en jouir ; et cela n'est vrai qu'après deux ou** trois jours. כך היא דעת תלמידי רבינו יונה וכן דעת הפר"מ הפר"ח והמשנה ברורה.

4. Au grand étonnement de la plupart des commentateurs et contrairement à son habitude, le **Choul'han Arou'h** tranche la **Hala'ha**, non pas selon **l'opinion de la plupart des Rishonim** (qui la préconise dès le début du mois), ni même selon la majorité des derniers décisionnaires **et parmi eux les Kabbalistes** (qui se suffisent d'attendre la quatrième nuit du mois), et pour preuve en voici ses paroles : « on ne prononce la Birkat Halévana **qu'à la sortie du Shabbat on revêt encore nos habits de fête.** » הלכות ר"ח סימן תכו סע' ב' ». Il poursuit et conclut le sujet : « on ne la **prononce pas avant d'avoir passé le septième jour.** » סעיף ד'

5. Cette décision du **Choul'han Arou'h** se repose bien sur l'avis d'un des grands Mékoubalim de l'époque et auteur du livre Charei Orah le Gaon Giktilia, selon lui, le secret de cette prière face à la lune, **n'a d'effet qu'au 7ème jour plein.** Néanmoins, même parmi les Kabbalistes, les avis sont

## **Responsa Torat Emet**

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

*Par le Rav Zécharia Zermati -Président du Tribunal Rabbinique de Har Homa*

*(Revue et complétée)*

partagés, par exemple, le Grand Maître de la Kabbala le Rama de Pano, lui pense que dès la 6ème nuit on peut le faire.

6. Le Grand Rabbin de Djerba Rabbi Moshe 'Halfon Ha Cohen, lui aussi s'interroge sur la raison pour laquelle le Choul'han Arou'h a privilégié la Kabbala, en contre de la Guémara et tous les décisionnaires l'autorisant tout du moins à partir de la 4ème nuit. Voici ces paroles : « nous savons bien que lors d'un différend entre le Talmud et la Kabbala, nous tranchons comme l'avis du Talmud ! Il est possible que le Choul'han Arou'h ait parlé lorsque l'on peut lier les deux faits. ». Il conclut de façon très claire : « on ne peut empêcher ceux qui la prononcent dès la 4ème nuit. C'est bien l'avis du Rambam. » שואל ונשאל ח"ד סימן יב.

7. Le Grand Rabbin Yéoshoua Mamane, originaire de la ville de Tsafro au Maroc puis Rav de la ville de Naharya en Israël, écrit dans sa Responsa : « il est vrai que du point de vue de la pure Hala'ha, on peut la prononcer avant le 7ème jour. et même les Kabbalistes le reconnaissent. Tous nos sages pensent que le fait de la dire à la sortie du Shabbat (dès la 4ème nuit) équivaut au fait de repousser sa prononciation après le 7ème jour. il est clair que ce qu'a écrit le Choul'han Arou'h ne représente qu'une bonne recommandation. Selon lui on peut même le dire avant ! ». שו"ת עמק יהושע סימן ל"ג.

8. Le Grand Rabbin de Jérusalem, Le Gaon Rabbi Chalom Messas écrit lui aussi à maintes reprises, que l'on peut dire cette prière face à la lune dès la 4ème nuit du mois et que telle est la coutume de la plupart des communautés d'Afrique du nord, voici ses paroles : « il est étonnant que le Choul'han Arou'h ait tranché en faveur de la Kabbala en opposition avec l'avis du Talmud et de Décisionnaires (tel le Rambam). Lui-même écrit קמ"א סימן qu'on ne repousse pas les paroles de la Guémara et ceux des Poskim pour référencier celle du Zohar et de la Kabbala » il conclut de façon très claire : « concernant l'application pratique de cette loi, la coutume est bien celle de prononcer la Birkat Halévana dès la première sortie d'un Shabbat se trouvant après le

## **Responsa Torat Emet**

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbiniqque de Har Homa

(Revue et complétée)

troisième jour du mois (sans en attendre le 7ème jour). Ceci est le Minhag et il n'y a rien à en redire ! ». שו"ת שמ"ש ומגן ה"א סימן כ"ג.

9. Il est vrai que ceci est aussi la coutume des juifs de Libye, comme le témoigne de façon très explicite le Rav Nahum Lévi dans son Sidour עוד אבינו חי, renforcé par une très belle recommandation du Grand Rabbin Rabbi Chalom Messas cité ci-dessus.

10. C'est aussi l'avis du Rav Rabbi Moshé Lévi זצ"ל de la Yéshiva Tunisienne Kissei Ra'hamim, en voici les paroles : « **Quoi qu'il en soit, en hiver et en période de ciel nuageux. Où l'on peut craindre de ne plus pouvoir la prononcer (avant le 15ème jour). On a le droit de la dire à partir de la 4ème nuit du mois** ». פ"ד ה"ז. וספר ברכת ה' פ"ד ה"ז. il précise dans ses remarques : « **ceci est bien l'opinion de tous les grands Décisionnaires et même pour ceux qui pensent qu'il faut attendre le 7ème jour, ils ne le conseillent que dans la mesure du possible et non pas comme condition sine qua non, en aucun cas la bénédiction prononcée ne sera dite en vain !** הערה 26- אין חשש לברכה לבטלה !

En Conclusion :

*· Selon la Guémara et tous les Décisionnaires, on peut prononcer la prière face à la lune dès la 4ème nuit du mois, lorsque celle-ci tombe à la sortie d'un Shabbat.*

*· L'opinion de nombreux Kabbalistes et telle en est la recommandation du Chou'han Arou'h est d'attendre sept jours pleins et un Motse Shabbat.*

*· Dans le cas où il existe le moindre risque que cette dite recommandation entraîne l'annulation de cette Mitsva, en période nuageuse ou dans une communauté où il y a craindre que les fidèles ne se présentent pas pour la prononcer en semaine, on peut sans crainte la prononcer dès la première sortie de Shabbat à partir du 4ème jour du mois.*

*· Ceci est bien la coutume du judaïsme Nord-Africain et il n'y a rien à en modifier הרשב"ץ, הרה"ג משאש והרה"ג מאמן, הרה"ג מ.כ. הכהן, הרה"ג מ. לוי.*

## **Responsa Torat Emet**

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbiniq de Har Homa

(Revue et complétée)

### 14. La prononciation du Hallel avec Béra'ha pour Rosh 'hodesh

*Quelle est la coutume du judaïsme d'Afrique du nord concernant la prononciation du Hallel les jours de Roch 'Hodesh ? Avec ou sans bénédiction ? En est- il de même pour ceux résidant en Erets Israël ?*

Quelques paroles d'introduction.

§ Sans aucun doute, une des coutumes les plus élémentaires du judaïsme d'Afrique du nord est celle de prononcer le Hallel, les premiers jours du mois (Roch Hodesh) et ceux de 'Hol hamoed Pessah, en prononçant la bénédiction לקרוא את ההלל

§ Nous n'avons pour intention de présenter ici que l'essentiel des sources de cette coutume. Pour plus d'approfondissement nous renvoyons les lecteurs à deux excellentes études, celle du Rav Elihaou Zini (Docteur et Rav du Technion à Haïfa originaire d'Algérie עץ ארז חוב' מס' 1) et celle du Rav Shélomo Tolédano תחומין יט.

§ A l'occasion du dixième numéro de Torat Emet, nous présentons une étude plus élargie qu'à notre habitude.

1. Bien que tous les Guéonim aient tranché pour la prononciation du Hallel avec bénédiction, les opinions des Rishonim sont un peu plus partagées ; certains ne l'autorisent qu'en Minyan, d'autres même pour une personne priant seule. טור סימן תכ"ב. Rappelons ici les Décisionnaires Séfarades qui la préconisent avec Béra'ha, tout du moins en Tsibour : Le Ri- Migash maître de Maimonide, Rabbeinou Nissim maître du Ribash d'Alger, le Rav Is'hak Elfassi le Rif du Maroc, Le Rosh (originaire d'Allemagne ayant vécu en Espagne) précise que s'il y a un doute, il nous suffit d'observer ce que le peuple juif pratique et tous le disent avec bénédiction, le Rav Hamagid et Rabbi David Cohen eux aussi optent pour ce Minhag.

2. Cette liste exhaustive évoquée ci- dessus, n'est autre que celle de Rabbi Yossef Karo dans son livre le Beith Yossef, il ne se prononce, lui, en aucun cas à l'encontre de tous ces décisionnaires qui préconisent le Hallel avec Bénédiction pour Roch 'Hodesh. C'est aussi sa position dans

## **Responsa Torat Emet**

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

*Par le Rav Zécharia Zermati -Président du Tribunal Rabbiniq de Har Homa*

*(Revue et complétée)*

son livre le Choul'han Arou'h, où il écrit en effet : « On lit le Hallel (version courte) que ce soit une seule personne ou un Minyan, certains pensent que l'on prononce deux bénédictions au début לקרוא את ההלל et en conclusion יהללוך. Néanmoins, un fidèle priant seul, ne les dit pas. D'autres préconisent de ne pas dire ces bénédictions et ceci est l'opinion du Rambam et cela est la coutume en Erets Israël et dans ses environs » תכ"ב סעיף ב'.

3. Soulignons que le Choul'han Arou'h, une fois de plus, ne se prononce pas envers une des deux possibilités, celle de dire les bénédictions ou de s'en abstenir pour un Tsibour comme il l'a interdit pour un fidèle priant seul. Il souligne simplement la pratique à son époque en Terre d'Israël. On ne peut appliquer ici la règle bien connue dans le code du Choul'han Arou'h « lorsque le Choul'han Arou'h écrit "certains disent. Et d'autres préconisent..." il a l'intention de trancher comme la dernière opinion citée », comme nous le démontrerons ultérieurement. יש אומרים ויש אומרים הלכה כיש אומרים בתרא

4. Il est vrai que cette divergence de vue tient de la question, si l'on fixe une bénédiction sur la pratique d'une coutume ou non ? Selon Maimonide, on ne dit pas de bénédiction sur l'accomplissement d'un Minhag, néanmoins selon de nombreux Rishonim Séfaradim, on peut tout à fait prononcer une bénédiction sur un tel accomplissement.

Et pour preuve :

§ On dit une béra'ha sur l'allumage des bougies de 'Hanoukka au Beit Ha Knesset, bien que ce ne soit qu'une simple coutume établie afin de publier le miracle de 'Hanoukka. Voici les paroles du Choul'han Arou'h sur les lois de 'Hanoukka : « Au Beit Ha Knesset on pose la 'Hanoukia et on l'allume du côté sud du Beit Ha Knesset et l'on prononce la bénédiction pour publier le miracle » שו"ע הל' חנוכה סימן תרע"א » סעיף ז'. Le Charé Téchouva commente l'opinion du Choul'han Arou'h en ces termes : « Ceci est bien selon l'avis du Ribash (d'Alger) selon lequel on prononce la bénédiction sur une coutume comme celle du Hallel de Roch 'Hodesh... ». C'est aussi la remarque du Béer Hagola sur les paroles de Rabbi Yossef Karo : « on dit la bénédiction

## *Responsa Torat Emet*

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

*Par le Rav Zécharia Zermati -Président du Tribunal Rabbinique de Har Homa*

*(Revue et complétée)*

à 'Hanoukka au Beit Ha Knesset ceci en est de même pour le Hallel de Rosh 'Hodesh bien que ce ne soit qu'une coutume. »

§ On chante le Hallel complet avec bénédiction *להלל את הגמור* le soir de Pessah au Beit Haknesset bien que cette coutume récente n'ait pas été pratiquée dans toutes les communautés. Ainsi le Rachbets d'Alger s'opposait à ce Minhag *מאמר חמץ*, de nos jours la plupart des Séfaradim le dit y compris dans les communautés d'origine Algéroise.

5. On pourrait, a priori, y opposer un contre-exemple, celui de la coutume de frapper les branches de saule *הערבה הבטת* le matin d'Hochaana Raba, Minhag dont tous les Décisionnaires s'entendent sur le fait que l'on ne dit pas de Béra'ha. Rappelons ici les paroles de notre Maître le Ribash, d'Alger : « on ne prononce pas de bénédiction sur une coutume, lorsqu'il s'agit d'une coutume sans grande importance *מנהג קל* comme celle de la Arava (feuille de saule) qui ne consiste qu'à les frapper sur le sol, mais pour l'allumage des bougies de 'Hanoukka au Beit Haknesset, on dit bien la bénédiction de la même façon qu'on l'a dit lors du Hallel de Roch 'Hodesh, bien que ce ne soit qu'une coutume ». *שו"ת . הריב"ש סימן קיא* .

6. Il est clair que la coutume de la Arava le jour d'Hochaana Rabba diffère des autres Minhagim cités ci -dessus, cette dernière n'est, selon le Ma'azor Vitri, qu'une simple manipulation de feuilles de saule ; au contraire du Hallel de Roch 'Hodesh qui est une louange envers l'Eternel, sur une telle coutume on dit la Béra'ha. *מחזור ויטרי סימן רכז* .

7. Ceci est bien l'avis du Raavad s'opposant au Rambam, cité ci-dessus : « on dit le Hallel de Roch 'Hodesh avec bénédiction, ceci est la position de nos Sages, afin d'annoncer de façon claire que ce jour est le premier du mois, c'est notre coutume et on ne peut la comparer au Minhag de la Arava où il n'y ni louange, ni reconnaissance envers le Créateur. En quoi faudrait-il une bénédiction pour une simple manipulation de branches de saule ! » *השג' הראב"ד הל' ברכות פר' י"א הל' טז* .

Dès lors une question se pose : Le Choul'han Arou'h semble d'une part, trancher selon le Rambam concernant la bénédiction du Hallel de Roch

## *Responsa Torat Emet*

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbiniqque de Har Homa

(Revue et complétée)

'Hodesh en prônant le fait que l'on ne dit pas de Béra'ha sur un Minhag, d'autre part à plusieurs reprises recommande une telle bénédiction sur l'accomplissement d'une coutume ('Hanoukka à la synagogue ; Hallel le soir de Pessah etc..) ?

1. Cette difficulté est aussi celle du Rishon LéTsion le Rav Ovadia Yossef, voici ses paroles : « Une incompréhension persiste, pas selon le Ribash qui préconise la prononciation d'une Bénédiction sur une coutume "d'importance" dans ce cas les choses sont claires, mais pour le Choul'han Arou'h qui tranche qu'on ne dit pas de bénédiction même pour une coutume conséquente comme celle du Hallel de Roch 'Hodesh, pour quelle raison allume -t-on les bougies de 'Hanoukka au Beit Haknesset avec Béra'ha ? » שו"ת יביע אומר חל"ז סי' נז' ד"ה ועינא.

2. On peut expliquer cette apparente contradiction dans les paroles du Choul'han Arou'h de la façon suivante :

§ Rabbi Yossef Karo, auteur du Choul'han Arou'h, n'a pas eu pour intention d'interdire la prononciation du Hallel de Roch 'Hodesh avec béra'ha selon le Rambam, mais au contraire a décrit le Minhag pratiqué à son époque en Terre d'Israël, il est clair qu'il n'y pas de bénédiction dite en vain lorsqu'il s'agit d'un Minhag. אין אומרים סב"ל במקום מנהג.

§ Rabbi Yaacov Malha'hi, de Livourne, auteur du livre Yad Mala'hi, écrit dans ses règles sur le Choul'han Arou'h, que lorsque ce dernier écrit « certains disent. D'autres pensent », on ne peut en déduire de façon triviale qu'il opte pour la seconde opinion (ci- dessus celle du Rambam) au contraire il veut faire allusion au fait que chacun peut aller selon son Minhag. דעבד כמר עבד ודעבר כמר, a fortiori dans la loi évoquée ci- dessus où le Choul'han Arou'h écrit « ceci est l'opinion du Rambam », montrant en cela une certaine preuve de réserve envers l'opinion de Maïmonide qui est ici en minorité.

§ Le Minhag ancestral en Erets Israël était de ne pas dire le Hallel même sans bénédiction comme le démontre le Rav Chémouel Tolédano cité ci- dessus, א, לברכות יז, plus tard ce Minhag s'est perdu pour être remplacé par celui de Babylone, celui de le prononcer avec Béra'ha ! Bien



## *Responsa Torat Emet*

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

*Par le Rav Zécharia Zermati -Président du Tribunal Rabbinique de Har Homa*

*(Revue et complétée)*

après cela, apparaît une troisième coutume celle de le dire sans bénédiction (compromis entre le Minhag ancestral et celui de Babylone) bien que cette dernière opinion soit en minorité auprès des Posskim.

§ Rabbi Yossef Karo sachant la contradiction qui en ressort entre les différentes coutumes avec ou sans béra'ha, le fait ressentir dans son manque de prise de position dans le Choul'han Arou'h, néanmoins dans sa grande œuvre le Beit Yossef, il ne prend pas position pour le Rambam, au contraire il rappelle en dernier celle du Rav Hamagid qui préconise la Bénédiction.

§ Quoi qu'il en soit, il est bien connu que le Choul'han Arou'h n'a pas écrit ses lois dans l'intention d'annuler une coutume ancestrale, celle de tous les Guéonim, de la majorité des décisionnaires Rishonim, de toutes les communautés Séfarades dans le monde, en Afrique du nord, en Espagne, en Italie (y compris en Irak et en Iran).

§ Il le précise dans son introduction du Choul'han Arou'h : « Si dans certains pays on a eu l'habitude d'interdire certaines choses, bien que nous en décidons le contraire, ils se doivent de continuer selon leurs coutumes.il leur est interdit de changer le Minhag qu'ils ont reçu... ».

§ On peut aussi rappeler l'opinion du Choul'han Arou'h dans sa Responsa, selon laquelle une communauté entière changeant d'endroit se doit de poursuivre ses coutumes sans recevoir celles de l'endroit, et cela dans deux cas : lorsque l'on peut les concevoir ensemble (dans des endroits de prière différents), et lorsqu'elle s'installe de façon globale (juifs d'origine d'Afrique du nord en Israël etc...). שו"ת אבקת רוכל ס"ל לב

*Quelles sont les décisions des Rabbanim d'origine d'Afrique du nord en Israël ?*

1. Nous avons rappelé ci- dessus les différents écrits du Rav Eliahou Zini (originaire d'Algérie) , Rav du Technion, prônant la prononciation de la bénédiction du Hallel de Roch 'hodesh dans toutes les communautés d'Afrique du nord en Israël, en voici ses paroles : « Cela fait déjà 20 ans, depuis que j'officie en tant que Rav que j'oblige tous juifs (en dehors des



## **Responsa Torat Emet**

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbinique de Har Homa

(Revue et complétée)

juifs du Yémen respectant à la lettre les ordonnances de Maimonide) de **dire la bénédiction pour Rosh 'Hodesh et 'Hol Hamoed Pessah** ».

2. Tel est aussi le fer de lance du Grand Rabbin de Jérusalem le Gaon Rabbi Chalom Messas dans tous ses écrits, voici quelques citations :

§ « **Lorsque des juifs d'Afrique du nord sont réunis dans un même Beit Knesset, ils se doivent de poursuivre leur coutume et dire la bénédiction du Hallel de Roch 'Hodesh. Que cela ne soit pas une simple lecture de Tehillim ! C'est ainsi que je l'enseigne à toutes personnes qui me questionne** ».<sup>1</sup> הקדמה חוברת עץ ארז מס' 1.

§ Cela figure aussi dans sa Responsa où il témoigne que même en tant que fidèle non officiant, il ne manque pas de la prononcer. שו"ת תבואות שמש ס' סח וכן הלכותיו בסידור זרח שמש.

3. Dans le livre Brith Kéhouna du Grand Rabbin Rabbi Moshé 'Halfon Ha Cohen de Djerba il écrit : « on dit la bénédiction sur le Hallel de Roch 'Hodesh ...et ce n'est pas une bénédiction dite en vain, il n'y a pas de bénédiction dite en vain lorsqu'il s'agit d'un Minhag. » וכן באריכות בשו"ת מערכת ראש חודש שואל ונשאל ה"ב סימן כ"ט. Dans le livre Torat Minhagim, son fils poursuit la même tradition en Erets Israël : « notre Minhag est que le 'Hazan prononce la Bénédiction du Hallel même lorsque ce dernier n'est pas complet (Roch 'Hodesh, 'Hol Hamoed), ici en Erets Israël nous poursuivons notre coutume celle de dire לקרא את ההלל ». Une fois de plus le petit fils du Rav Moshé 'Halfon Ha Cohen, le Rav Ben tsion Ha Cohen זצ"ל de la Yéshiva Kissei Ra'hamim, démontre que même en Israël une communauté Tunisienne et Djerbienne se doit de poursuivre cette coutume. עיין שו"ת תרחם ציון.

4. Le grand Rabbin Rabbi Réouven Ben David originaire de Marrakech lui aussi écrit dans son livre מלתא דטעמא סימן תח : « comment se fait-il que le Hallel de Roch 'Hodesh, qui n'est qu'une coutume, soit précédé par une bénédiction et la coutume de la Arava ne le soit pas ? (Il répond) On fixe une bénédiction sur une tradition religieuse obligatoire dont on a étendu la pratique, en Gola on est contraint de dire le Hallel 21 jours, sa prononciation les jours de Rosh 'Hodech en est un élargissement, lui

## *Responsa Torat Emet*

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

*Par le Rav Zécharia Zermati -Président du Tribunal Rabbiniqne de Har Homa*

*(Revue et complétée)*

aussi avec Béra'ha. Ce qui n'est pas le cas pour la Arava qui n'est pas une obligation hors du Mikdash. »

5. Le Grand Rabbin Moshe Malka du Maroc (ancien Rav de la ville de Peta'h Tikva) lui aussi écrit dans sa Responsa 'מקוה מים סימן כד' : « En Erets Israël, la chose dépend du Minhag. Je vois de nouveaux émigrants qui construisent un nouveau Temple de prière et continuent la coutume de leur pays, celle de prononcer la bénédiction du Hallel, me concernant je ne leur fais aucune remarque ! ».

6. Les Décisionnaires d'Alger et d'Algérie, Le Ribash cité ci- dessus et le Rachbets dans son commentaire sur la Guémara de Béra'hot ('עמוד פד'), ainsi que leur maître le Ran d'Espagne י"א שבת על הרי"ף optent pour le Hallel avec bénédiction.

7. De la même façon, on se doit de souligner que les jours de Roch 'Hodesh en semaine, la coutume du judaïsme d'Afrique du nord est de ne dire ni Beit Yaacov בית יעקב ni le psaume du jour שירו של יום שהללים היו אומרים, mais après le Kaddish Titkabal on rentre le Sefer Torah au Hé'hal sur la prière יהללו. Par la suite, après le Moussaf et le second kaddish Titkabal, on prononce le psaume de Rosh 'Hodech ברכי נפשי en tant que psaume du jour. Ceci figure dans tous les Sidourim traditionnels תפילות החדש, פתח אליהו, בית עובד, זרח השמש ועוד. (Nous renvoyons les lecteurs à ce que nous avons écrit en Hébreu dans notre livre דברי שלום ואמ"ת הערה 59 aux noms de nombreux Poskim renforçant cette dernière coutume et parmi eux : le Rav Yossef 'Haim de Tunis, le Rav 'Haim Palaggi de Turquie, le Rav Moshé 'Halfon Ha Cohen de Djerba ainsi que le Rav Kadir Sabban (ancien Rav de Nétivot), le Rav Na'houm Lévi de Libye, il est vrai que c'était aussi la coutume des juifs de Bagdad jusqu'à ce que le Rav Ben Ich 'Haï ne la change ! עיין בא"ח ש"א פר' כי תישא אות ל"ד

8. Soulignons aussi l'opinion du 'Hida dans sa Responsa חיים שאל סימן צ"ט, selon lui, même un juif d'Erets Israël qui n'a pas la coutume de dire la Béra'ha du Hallel, pourra tout à fait être officiant à l'étranger dans une communauté qui, elle, la dit et prononcer cette bénédiction, puisqu'ils se reposent sur l'avis de grands décisionnaires. De même dans son petit livre קשר גודל סימן כ"ג le 'Hida écrit : « les jours où on lit le Hallel abrégé,

## ***Responsa Torat Emet***

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbinique de Har Homa

(Revue et complétée)

en Erets Israël et en Egypte on ne dit pas la bénédiction mais il y a des endroits où la coutume est de la dire, un habitant d'Erets Israël se retrouvant officiant à l'étranger et a dit la bénédiction du Hallel, a bel et bien exempté les fidèles, lui, n'a pas prononcé cette bénédiction en vain. » Les paroles du 'Hida sont assimilables à celles du Choul'han Arou'h : la coutume de dire la béra'ha est bien connue et pratiquée, elle n'est en aucun cas dite en vain, même pour celui qui ne la dit pas d'ordinaire.

9. Rappelons enfin qu'il y a une obligation pour tous fidèles, d'origine Nord-africaine ou autre, de répondre Amen à la bénédiction du Hallel pour Roch 'Hodesh, qu'il ait la coutume de la dire lui-même ou non, qu'elle soit prononcée par un 'Hazan Ashkénaze ou Séfarade. A l'exception d'une bénédiction dite en vain, ce qui n'est pas le cas, le mérite de celui qui répond Amen est plus grand que celui qui bénit. עיין סוף מסכת גיטין, דברי שלום ואמ"ת של המחבר הערה מס' 18, דברות יעקב סי' מו.

### *En conclusion :*

*§ La Bénédiction du Hallel de Roch 'Hodesh (et de 'Hol Hamoed) est sans aucun doute le fer de lance de la continuité des coutumes d'Afrique du nord dans le monde, en Terre d'Israël en particulier.*

*§ Tous les Guéonim, la grande majorité des Rishonim, tous les derniers grands rabbins en Afrique du nord, ont tranché pour la prononciation du Hallel avec bénédiction.*

*§ En Erets Israël, bien que l'opinion du Choul'han Arou'h ne soit pas claire, les communautés originaires d'Irak et autres, ont comme habitude de lire le Hallel comme une simple lecture de Tehilim, les communautés d'Afrique du nord, elles, de nouveau reconstituées, se doivent de continuer leur précieux Minhag (Hallel avec Béra'ha) ainsi que le déroulement particulier de la prière, le jour de 'Rosh 'Hodesh.*

*§ Un particulier n'ayant pas à proximité un tel Minyan, pourra participer à une Téfila selon le rite Ashkénaze afin d'entendre la bénédiction et y répondre Amen (témoignage du Rav Chalom Messas, grand rabbin de Jérusalem). שומע כעונה. Lois sur Chavouot*

## ***Responsa Torat Emet***

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbiniqne de Har Homa

(Revue et complétée)

### 15. Lois sur Chavouot

*Doit-on se lever durant la Lecture des 10 Commandements lors de la prière de Chaharit à Chavouot ? Quelle est la Coutume des Juifs d'Afrique du Nord ?*

1. Il existe une divergence d'opinions entre nos Sages de mémoires bénies. Le Rambam dans sa "Responsa" tranche, et affirme qu'il n'est pas souhaitable de se lever pendant la Lecture des 10 Commandements afin de ne pas renforcer les hérétiques qui soutiennent qu'il y a des degrés d'importance dans la Thora ; et ce Minhag prouverait que les 10 Commandements sont plus importants que le reste de la Thora, et pour preuve, on se lève lors de la Lecture. Il est ainsi souhaitable selon le Rambam d'empêcher la propagation d'une telle croyance détruisant toute foi dans l'unité de la Thora.

2. Maran A'hida, souligne que ni le Rambam, ni le Rif (né à Alger et ayant vécu au Maroc), ni le Roch (décisionnaire d'Espagne) n'ont ramené cette Hala'ha ; et en cela, il prouve que le Rambam lui-même ne compte pas cet interdit comme une loi définitive.

3. Le Gaon Rabbi Ovadiâ Adaya de la dernière génération des Rabbanim d'Israël, en réponse au Grand Rabbin de Beyrouth, rappelle que le Minhag de se lever pendant la Lecture des 10 Commandements s'est répandu dans de nombreuses communautés; et c'est aussi le Minhag des Juifs d'Alger que le Rachbetz lui aussi a fixé : "Le fait de se lever, rajoute une certaine crainte et un respect face à l'instant suprême de cette Lecture et du rappel du Don de la Thora'. Il en conclut comme le 'Hida qu'il ne convient pas de prêter attention aux hérétiques, ni de changer ce Minhag qui tient force de loi.

4. Le Grand Rabbin de Jérusalem, le Gaon Rabbi Shalom Messas, dans ses différentes "Responsa" insiste sur le fait que le Minhag des Juifs du Maroc est de se lever. Il est bien écrit dans la Thora : "ils se tenaient debout éloignés au pied de la **montagne**".

5. C'est aussi le Minhag des Juifs d'Iran et ceux d'Aram Tzouba.

## ***Responsa Torat Emet***

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

*Par le Rav Zécharia Zermati -Président du Tribunal Rabbiniqne de Har Homa*

*(Revue et complétée)*

6. Dans le livre "Brith Kehouna" du Grand Rabbin Kalfon Moché Hacoheh (section 10 Commandements), il est formellement rappelé que le Minhag des Juifs de Djerba est de se lever.

### *Conclusion:*

*Sans aucun doute le Minhag des Juifs d'Afrique du Nord est de se lever pendant la Lecture des 10 Commandements et nombreux sont les Décisionnaires de notre génération à penser que de nos jours, nous n'avons plus à craindre du doute émis par les hérétiques (le Rishon LéTzion Ha Rav Mordechaï Eliahou de vive voix et dans Kol Tsofaïh n.68*

*Quoi qu'il en soit, rester assis dans une synagogue où tout le monde se lève ou l'inverse, est une source inutile de dispute ; pour le Rishon LéTzion Ha Rav Ovadia Yossef" dans son livre Yehave Daat : "C'est une humiliation pour les 10 Commandements" ; pour le Grand Rabbin Yéhouda Ayache, Grand Rabbin d'Alger d'il y a 200 ans, c'est une transgression de la Thora, le jour où il est écrit : "Tout Israël se tint comme un seul homme dans un même souffle".*

## ***Responsa Torat Emet***

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbiniqne de Har Homa

(Revue et complétée)

### 16. Lois sur la Lecture de la Torah

*Est-ce qu'un enfant (non Bar-Mitsva) peut monter à la Torah et Lire lui-même ? Quel est le Minhag répandu en Afrique du Nord ?*

1) Le Choul'han Arou'h écrit dans les lois de Chabbat selon la Guémara : "Toute personne peut monter à la Torah dans le compte des 7 appelés, même un enfant qui sait à qui sont adressées ces bénédictions".

Le Ribach, Grand maître d'Alger et son Maître le Ran d'Espagne nous précisent que l'intention de la Guémara n'est pas de permettre que tous les appelés soient des enfants !

2) Le Ribach à maintes reprises dans ses Responsa n'émet pour objection que le fait de faire monter un enfant de moins de 13 ans à la Torah à des "Maftirs" sortant de l'ordinaire (les 4 Parachiot par exemple), mais durant l'année la montée au Maftir est permise.

3) Le Michna Broura lui, tranche qu'un enfant peut monter mais ne peut lire pour en exempter les fidèles ; selon le Maguen Avraham, un enfant n'est pas contraint d'entendre la Torah, ainsi il ne peut en exempter un adulte.

4) Le Pri Mégadim, lui au contraire semble autoriser totalement la montée d'un enfant à la Torah et sa lecture. En effet, la lecture de la Torah n'est qu'une Mitzva "DeRabanan".

5) Dans la Responsa du Tachbets, il est tranché de façon claire qu'un enfant peut monter et lire la Torah, pas simplement le Chabbat dans le compte des 7 appelés, mais aussi le lundi et jeudi, dans le compte des 3 appelés. Et c'est aussi l'opinion du Rambam

6) Dans la Responsa Kiriat 'Hanna David du Grand Rabbin David

HaCohen-Scali d'Oran, il est précisé que non seulement la chose est permise, mais c'est un honneur pour une communauté de voir un enfant non Bar-Mitsva, monter à la Torah et lire une Paracha de façon précise.

7) De nos jours, à la fois le Rishon Létsion Ovadia Yossef dans son livre

## ***Responsa Torat Emet***

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbinique de Har Homa

*(Revue et complétée)*

Yabia Omer l'autorise, mais aussi le Richon LéTzion Mordéchai Eliahou dans son commentaire du Kitsour Choulhan Arou'h le recommande particulièrement pour la montée du Maftir.

### *Conclusion :*

*Il n'y a pas d'opposition à faire monter un enfant à la Torah qui n'est pas encore Bar-Mitsva et de lui permettre de lire sa propre montée. Et il semble que le Minhag répandu en Afrique du Nord soit de permettre sa montée même dans le compte des trois appelés (lundi et jeudi).*

*Habituer de jeunes enfants à lire le Maftir est recommandé, les préparer à la lecture de toute une paraça est un honneur pour leur communauté.*

## **Responsa Torat Emet**

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbiniq de Har Homa

(Revue et complétée)

### 17. Lois sur le Jeûne du 9 Av (תשעה באב).

*Quand doit-on mettre les Téfilines et se revêtir du Talith ? Le matin pour l'office de Cha'harit ou bien pour celui de Min'ha ? Quelle en est la coutume des communautés d'Afrique du Nord ? Quel est le vrai Minhag de la ville de Jérusalem et de la Terre d'Israël ?*

1. Le Choul'han Arou'h dans les lois du 9 Av tranche de façon très claire (תקנה סעיף א') « La coutume est de ne mettre ni Téfilines ni Talith **durant l'office du 9 Av, mais on revêt le Talith Katan sous les vêtements sans bénédiction, c'est à l'office de Min'ha que l'on met Talith et Téfilines en prononçant les bénédictions.** »

2. Ceci est bien l'opinion de la plupart des Décisionnaires Rishonim et celle de notre maître Rabbi Yaakov le Tour, les Téfilines sont appelées פאר une parrure et il est écrit אפר תחת פאר de la cendre au lieu d'une parrure ! Le Raavad grand décisionnaire Sépharade nous rappelle qu'il est recommandé de poser sur son front de la cendre afin d'appliquer cette devise rappelée ci-dessus et en aucun cas de mettre les téfilines le matin du jour de la destruction du Temple Saint.

3. Toutefois, nous nous devons de rappeler ici l'opinion des Kabbalistes et à leur tête le Grand Mékoubal Rabbi Chalom Chaarabi (le Rachach) considérant que selon la Kabbala, on met les téfilines le matin même un jour de deuil, ayant pour effet d'adoucir la vertu de Justice se dévoilant ce jour ! Ceci ne s'adresse qu'aux Mekoubalim qui savent approfondir le secret de cette Mitsva, se comportant selon la Kabbale pas simplement le jour du 9 Av mais aussi toute l'année, dans toutes les actions qu'ils accomplissent.

4. Néanmoins Le Rashbah et Le Ramban, parmi les plus grands décisionnaires d'Espagne, voulaient eux, prononcer la lecture du Chéma avec Téfilines le matin, mais ils témoignent tous deux, de façon claire qu'ils ne les mettaient qu'à la maison, avec la plus grande discrétion pour ne pas enfreindre cette coutume de deuil si répandue dans le peuple juif.

5. Le Kaf ha'haim (אות ד') lui-même, témoigne, que le Minhag d'Erets Israël et de Jérusalem soit de mettre les Téfilines le matin, avec grande



## ***Responsa Torat Emet***

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbiniqque de Har Homa

(Revue et complétée)

discrétion à la maison puis de se joindre au Beth Haknesset sans elles, pour ne les porter en public que **pour Min'ha où la dureté des lois de deuil s'amointrit un peu !**

6. **Pour les juifs d'Afrique du nord**, la coutume est simple et répandue dans presque toutes les **communautés (excepté la ville d'Alger traitée plus loin)** ; celle du **Choul'han Arou'h** : la mise des Téfilines est faite à **Min'ha et le matin on prie** sans Téfilines et Talith toute la prière de **Cha'harit**.

Tels sont le témoignage et l'opinion du grand Rabbin Chalom Messas, grand rabbin de Jérusalem dans plusieurs de ses Responsa **ש"ש ומגן** , **ש"ש** y-compris dans son dernier livre sorti tout récemment **ש"ש** **ומגן ה"ג ס"ז**, et en voici sa conclusion «dans toutes les villes du Maroc, la coutume est de mettre Téfilines et Talith à **Min'ha..C'est aussi le vrai Minhag de la terre d'Israël... Concernant ce que le Rachach, de mémoire bénie, (3ème point ci-dessus) a écrit, ceci ne concerne que les véritables Kabbalistes qui, comme l'ordonnait, le maitre suprême de la Kabbale, Le Hari Hakadosh, pratiquent leurs coutumes avec la plus grande discrétion ! Même un Kabbaliste ne peut mettre les Téfilines le matin en public dans une Beth Knesset qui ne les met pas, il ne peut les mettre que chez lui avant l'office. »**

Le Grand rabbin Messas va plus loin, en tranchant pour **Hala'ha qu'une personne non-kabbaliste qui a pris pour habitude de mettre les Téfilines le matin, se doit d'annuler** cette fausse coutume, pour en revenir à loi du **Choul'han Arou'h !**

Telle est aussi la décision du livre **Em Habanim Sme'ha**-Torat haminhagim concernant les juifs de Tunisie et Djerba et voici ses paroles : « Certains Talmidei **'Ha'hamim ont l'habitude de mettre Téfilines et Talith en leur maison, avant l'office de Cha'harit, mais ils les retirent et se joignent, aux fidèles du Beth Haknesset sans elles jusqu'à Min'ha !** Le Grand Rabbin Elihaou Guedj lui aussi précise que seuls certains Sages les mettent à la maison, mais la coutume de sa ville natale Tunis est bien de **s'en empêcher jusqu'à Min'ha** (commentaire du **Zé Hachoul'han** **ויגש אליהו**).

## ***Responsa Torat Emet***

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

*Par le Rav Zécharia Zermati -Président du Tribunal Rabbinique de Har Homa*

*(Revue et complétée)*

Seule la communauté d'Alger sort de la règle du Choul'han Arou'h et peut-être de toute l'Afrique du nord. (Livre des coutumes d'Alger זה'ה סעיף ה' (השולחן דיני ט' באב סעיף ה'), Le Minhag en était de mettre les Téfilines durant la prière de Cha'harit, mais on peut apprendre une extraordinaire règle de comportement du Grand Maître de cette communauté d'il y a 200 ans, le Grand Rabbin Yehouda Ayashe, monté en Terre D'Israël. Il témoigne en effet qu'en arrivant en Israël, il découvrit le Minhag évoqué par le Choul'han Arou'h, Minhag qui n'était pas le sien, mais pour ne pas enfreindre la loi de לא תגודדו il se plia aux coutumes de la terre d'Israël, celle de ne mettre Téfilines et Talith que pour Min'ha ! מסה יהודה עייש סימן (תקנ"ה).

### *Conclusion :*

*Le Minhag de la grande majorité des juifs d'Afrique du nord est de ne pas mettre les Téfilines et Talith durant la prière de Cha'harit, c'est à l'office de Min'ha qu'on les revêt.*

*Ceci est aussi la décision du Choul'han Arou'h et la coutume ancestrale pratiquée en Israël et à Jérusalem.*

*Une personne se comportant selon la Kabbale ne peut mettre les Téfilines en public et de la même façon, quelqu'un soucieux de prononcer la lecture du Chéma avec Téfilines, ne pourra le faire qu'à la maison, en toute discrétion, pour se joindre lui aussi à la prière collective sans Téfilines et Talith.*

*Se différencier du Tsibour est un grave interdit !*

*Même un juif originaire d'Alger, priant dans une communauté qui ne l'est pas, se comportera comme la règle de l'endroit !*

## **Responsa Torat Emet**

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbiniqve de Har Homa

(Revue et complétée)

### 18. Lois du Nefilat Apayim.

*Quelle est la coutume des juifs originaires d'Afrique du nord concernant la prière du Nefilat Apayim נפילת אפיים: celle d'incliner la tête et de la poser sur le bras ou bien celle de rester droit pour la lire comme toute prière ?*

*Quelle est la décision du Choulh'an Arou'h ? Quel est le Minhag antique de la terre d'Israël ?*

1. Le Choulh'an Arou'h écrit (סימן קל"א סע' א) : « il est interdit de parler entre la fin de la Amida et la lecture du Nefilat Apayim, **lorsque l'on pose** son visage sur le bras, la coutume est de se pencher du côté gauche. » Le Rambam précise que l'inclination de la tête doit être modérée !

2. La coutume de tous les Richonim est d'incliner la tête durant la lecture du Nefilat Apayim sans aucune crainte ; ils interdisent simplement le fait de poser le visage à même le sol de peur d'être pris pour quelqu'un qui se prosterne face à celui assis devant lui.

3. Le Rama s'oppose au Choul'han Arou'h en écrivant : « d'autres précisent que l'on s'incline au contraire du côté droit, l'essentiel est de pencher la tête. Durant la prière de Cha'harit, par respect pour les Téfilines que l'on porte, on pose la tête sur le bras droit. Pour la prière d'Arvit ou bien lors d'une prière sans Téfilines, on le fait du côté gauche. » C'est au nom du Ribach, un des deux grands maîtres de la communauté d'Alger après l'expulsion des juifs d'Espagne, que cette loi est énoncée par le Rama !

4. Bien que l'auteur du Choulh'an Arou'h ait fait partie des plus grands Kabbalistes de la ville de Safed, peu sont les lois qui y sont rapportées selon la Kabbala ou le Zohar. La loi du Nefilat Apayim sort par trois fois de cette règle :

- une première fois, en tranchant que l'on se penche sur le côté gauche et non sur le droit, s'opposant ainsi à de nombreux Rishonim (dont le Ribash).
- une seconde fois, en précisant que la lecture du Nefilat Apayim ne se fait qu'assis, bien que le Ribach écrit dans sa Responsa סימן ת"ב qu'elle

## *Responsa Torat Emet*

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbiniq de Har Homa

(Revue et complétée)

peut être récitée debout. (En cas de nécessité, on peut de nos jours se rapporter au Ribach et la lire debout (אחרונים)).

- une troisième fois dans son grand écrit, le Beth Yossef, il y rapporte les saintes paroles du Zohar section Bémidbar, **sur l'importance de la lecture du Néfilat Apayim**, mais en soulignant aussi le danger qui **existe lors d'une lecture accompagnée de fausses intentions** (ce 3ème point ne figure pas dans le Choul'han Arou'h).

En résumé, il est clair que le **Choul'han Arou'h**, ne voit pas dans la Kabbala, une contre-indication à la lecture du Néfilat Apayim avec inclination de la tête !

5. **Dans toute l'Afrique du nord, la coutume est d'incliner la tête sur le bras lors de la lecture du Néfilat Apayim.** La plupart des communautés le faisaient du côté gauche, même à Alger ville du Ribash! Et pour preuve :

- L'un des grands Dayanim de la ville d'Alger d'il y a 130 ans, le grand Rabbin David Moatti, écrit dans sa Responsa. אשר לדרך ס'א. **l'importance de l'inclination de la tête**, sans y faire moindre allusion à un quelconque danger évoqué au nom du Zohar Hakadosh ci-dessus. Au contraire, il souligne : «selon la Kabbala il y a un sens caché dans **l'inclination de la tête du côté gauche... les sages Kabbalistes savent bien que la Vertu de la Justice est assimilée au côté gauche.**»
- Dans le livre des coutumes de Djerba du Grand Rabbin Chouchan Hacoheh il est écrit (גאולי בהונה מערכת נו"ן): « notre Minhag est de poser la tête **sur le côté gauche même lorsque l'on porte les Téfilines** ».
- Au Maroc, le Minhag est reconnu jusqu'à nos jours comme étant celui du Choul'han Arou'h.

*Quelle est donc l'origine de l'opinion répandue en Terre d'Israël selon laquelle «Les Séfaradim ne penchent pas la tête et lisent la Néfilat Apayim comme une simple lecture de Téhilim?».*

1. Le Grand Sage Rabbeinou Yossef 'Haim auteur du Ben Ich 'Hai écrit (פרשת כי תשא שנה א') : «la coutume de notre ville de Bagdad est de ne pas pencher la tête sur le bras lors de la lecture du Néfilat Apayim. On ne

## ***Responsa Torat Emet***

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

*Par le Rav **Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbiniqne de Har Homa*

*(Revue et complétée)*

**pense ici à aucune intention, pas même celle d'être prêt à donner sa vie pour sanctifier le nom de l'Eternel car nous craignons ce qui est écrit dans le Zohar ...il m'a été rapporté par mon ami le Grand Rav Mani, que le Minhag des Kabbalistes de la Yeshiva de Beth-El à Jérusalem, est de ne pas pencher la tête ; en effet ils doivent avoir leurs yeux face au livre afin de donner de profondes intentions à leur lecture. »**

Deux conclusions sont à tirer des paroles du Ben Ich 'Hai :

a/ Selon la règle **bien connue dans son livre, cette coutume ne s'adresse qu'aux juifs de Bagdad.**

b/ Les Kabbalistes de la Yéchiva de Beth-El à Jérusalem **ne s'abstenaient de pencher leur tête que pour se concentrer sur leurs intentions Kabbalistiques !**

2. Le Kaf **Ha'haim Sofer** לא אמת précise lui, que le fait de pencher la tête **ne présente aucun danger lorsque l'on se concentre uniquement sur le sens des mots : « il n'y a aucune crainte ! Nous le lisons comme nous l'ont ordonné les Sages de la Grande Assemblée en toute confiance en l'Eternel ».**

3. Le Grand Kabbaliste de Turquie, Rabbi 'Haim Palaggi, va plus loin en écrivant יד אמת ט"ז : «je suis étonné des Kabbalistes qui **s'abstiennent de poser leur tête sur le bras lors de la lecture du Néfilat Apayim. Cette retenue n'est pas louable, nul n'est exempt de ce Minhag !**»

4. Le 'Hida, appartenant aux plus grands Kabbalistes de la Terre d'Israël, écrit מורה אצבע סימן ג' אמת : «on ne mettra pas le visage dans la main mais on peut poser la tête sur le bras» et poursuit אמת פט : « **il n'y a danger que pour celui qui pense donner sa vie sur cette lecture...il n'y a pas de crainte à avoir lorsqu'on le lit en se concentrant sur le sacrifice que demande l'accomplissement des Mitsvot.**»

## **Responsa Torat Emet**

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

*Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbinique de Har Homa*

*(Revue et complétée)*

### Conclusion :

*La Coutume des juifs **d'Afrique du Nord** est celle du **Choul'han Arou'h** : lire la NEFILAT APAYIM en inclinant la tête ou en la posant sur le bras, la plupart sur le bras gauche.*

***C'est aussi l'opinion des grands sages de la Kabbala, même en Israël, selon laquelle l'inclination de la tête ne présente aucun danger lorsque l'on se restreint à une lecture donnée au sens premier!***

*La coutume des juifs originaires de Bagdad est de prononcer la lecture en restant tête droite.*

## ***Responsa Torat Emet***

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbiniqne de Har Homa

(Revue et complétée)

### 19. Lois sur les Tefilines

*A partir de quel âge doit-on éduquer un enfant à la Mise des Tefilines pour sa Bar-Mitsva ? Quelle est la Coutume des Juifs d'Afrique du Nord ?*

1) Il est écrit dans le Choul'han Arou'h Hil'hot Tefilines : "Un enfant (non Bar-Mitsva) qui sait préserver la Kédoucha des Tefilines en s'abstenant de s'assoupir et en se tenant proprement lorsqu'il les porte, son père se doit de lui acheter des Tefilines pour l'éduquer à cette Mitsva.

2) Bien que le Rama et la Michna Broura tranchent eux pour le Minhag des Ashkénazim que l'obligation d'acheter et d'éduquer à porter les Tefilines ne soient qu'à l'approche de la Bar-Mitsva (2 ou 3 mois). Les Décisionnaires Beit 'Hadach ainsi que le Béer Etev nous rapportent que dès l'âge où un enfant étudie (10 ans ou plus) on se doit de l'en éduquer.

3) Le Gaon Rabbi Yossef Messas (de mémoire bénie, ancien Grand Rabbin de Tlemcen en Algérie, originaire de la ville de Mécnès au Maroc et durant ses dernières années, Grand Rabbin de la ville de Haïfa en Israël), tranche à plusieurs reprises, à la fois dans son livre "le Trésor des Lettres" et dans son livre "L'eau vive", que le Minhag de sa ville natale et celui qu'il a connu en Algérie, soit d'éduquer les enfants dès l'âge de 9-10 ans. Lui-même témoigne les avoir porter à l'âge de 7 ans.

4) Bien entendu, dans ce cas le port se fait accompagné de la Bra'ha rituelle, selon la règle : "il n'y a pas de Bra'ha en vain lorsqu'il s'agit de l'éducation des enfants.

5) Le Grand Rabbin David Ibn Kalifa ancien Grand Rabbin de la ville d'Ein Temou-cheinte en Algérie, y consacra une section entière dans sa "Responsa" "Darkei David" où il conclut que la décision du Choul'han Arou'h est claire et l'on se doit d'éduquer un enfant à la mise des Tefilines dès l'âge de 9-10 ans ; et si l'enfant est perspicace dès l'âge de 7 ou 8 ans.

6) A la question : "Est-ce qu'il est souhaitable de lui acheter une paire de Tefilines à l'âge d'éducation ou d'attendre le jour de la Bar-Mitsva et lui laisser porter jusqu'au grand jour, une paire en prêt ?", la

## ***Responsa Torat Emet***

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

*Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbinique de Har Homa*

*(Revue et complétée)*

Guémara semble opter pour l'achat : il est bien écrit "Son père lui achète des Tefilines".

### *Conclusion :*

*Le Minhag des Juifs d'Afrique du Nord est d'éduquer au port des Tefilines bien avant l'âge de la Bar-Mitsva, avec bénédictions et il est dès lors recommandé de les acheter.*



## *Responsa Torat Emet*

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

*Par le Rav Zécharia Zermati -Président du Tribunal Rabbiniq de Har Homa*

*(Revue et complétée)*

### 20. Lois de Shabbat

*Est-il permis de rajouter de l'eau chaude (brûlante), durant le Shabbat dans un plat qui est en train de roussir, lorsque l'eau chaude et le plat reposent tous deux sur une même plaque de Shabbat ?*

*Quelle est en cela la coutume du judaïsme Nord-africain ?*

1. Le Choul'han Arou'h écrit dans les lois concernant le Shabbat : «On doit s'opposer à ceux qui ont l'habitude de maintenir au chaud, depuis la veille du Shabbat, une bouilloire d'eau chaude qu'ils utilisent en cas de nécessité en la versant dans leur plat qui tend à brûler et s'abîmer!» סימן רנ"ג סעיף ד'.

2. La source de cette loi évoquée par le Choul'han Arou'h n'est autre que Rabbeinou Yona dans le Traité de Shabbat et voici le complément de ses paroles : «parfois, soit l'eau soit le plat ne sont pas suffisamment chauds (à une température inférieure à 45°), et lorsque l'on verse l'un dans l'autre on en vient à le réchauffer jusqu'à ébullition ce qui est un interdit du Shabbat !».

3. Le Ran, lui, père des grands décisionnaires d'Espagne, remarque à propos des paroles de Rabbeinou Yona ci – dessus en disant : «je ne sais quelle est la source de ces paroles !».

4. Le Rashba lui aussi, ne suit pas la voie de Rabbeinou Yona; il autorise de façon claire le fait de verser dans un plat de Shabbat de l'eau, elle aussi brûlante, se trouvant sur la plaque, ne craignant pas que cette même eau soit d'une température inférieure à 45°; il conclut : «lorsque le plat et l'eau se trouvent à une température où une main s'y brûlerai en les touchant יד סולדת בו (supérieure à 45°) il est tout à fait permis de verser cette eau dans le plat».

5. La plupart des commentateurs du Choul'han Arou'h, mais aussi ceux se rapportant aux paroles de Rabbeinou Yona, précisent que le sens premier et essentiel de leurs paroles, ne se rapporte qu'au fait de verser de l'eau d'une bouilloire tenue au chaud depuis la veille de shabbat (הטמנה) dont la température va en baissant, ce qui n'est pas le cas d'une

## ***Responsa Torat Emet***

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

*Par le Rav Zécharia Zermati -Président du Tribunal Rabbinique de Har Homa*

*(Revue et complétée)*

bouilloire à même la plaque dont la température est au moins à 45° ! Ce n'est qu'envers cette coutume que le Choul'han Arou'h écrit ci-dessus que l'on doit protester. En effet, une eau qui durant le Shabbat n'a été que maintenue au chaud sans être posée sur une source de chaleur, risque d'être à une température inférieure à 45° et le fait de la verser dans un plat, lui chaud, entraînera son ébullition!

6. Rappelons ici, ce qui est rapporté dans le fameux livre des coutumes de la Terre d'Israël et de Jérusalem Nétivei Am du grand Rav Rabbi Amram Abourbai, voici ses paroles : «lorsque l'eau se trouve à une température supérieure à 45° (יד סולדת בו) et égale à celle du plat, comme par exemple s'ils se trouvent tous deux sur une plaque de Shabbat, on peut verser cette eau dans le plat qui roussit.»

La coutume répandue du judaïsme Séfarade d'Afrique du nord est la suivante :

· A Alger depuis 400 ans et plus, on autorise le fait de verser de l'eau brûlante et pour preuve dans la Responsa du Tachbets dans la section חוט משולש du Grand Rabbin le Gaon Rabbi Iben Tawa יר"ד סימן ג' טור ; c'est à une question qui lui a été adressée par les Sages du Maroc de l'époque, dont leur coutume est celle-ci dessus, qu'il répond : « nous sommes tous des expulsés d'Espagne de la région de Catalane, nos coutumes ont été établies par le Ramban, le Rashba, le Rao et le Ran de mémoires bénies. Ainsi on ne peut remettre en cause aucun de nos Minhagim, il est clair que c'est selon ces mêmes Grands qu'on les pratiquent ». En conclusion de sa Responsa il écrit : « Cette coutume vient d'antan et on peut continuer à la pratiquer, quiconque veut annuler une coutume dont l'interdit n'est pas explicite, entraîne et crée une source de différend, quoi qu'il en soit il ne sera pas écouté, à fortiori lorsque cette coutume fut pratiquée en présence de grands Décisionnaires qui n'ont eux même pas protesté ». Ainsi telle était la coutume à Alger et au Maroc il y a déjà 400 ans !

- Dans le reste de l'Algérie aussi, les témoignages sont nombreux comme celui du Grand Dayan de la ville D'Ein Témouchent, Le Grand Rabbin Messaoud Cohen auteur de la Responsa פרחי כהונה סימן

## *Responsa Torat Emet*

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbiniqve de Har Homa

(Revue et complétée)

ג"ל, il rapporte de façon claire que le fait est autorisé et que telle était la coutume de notre maître le Grand Rabbin David Iben Kalifa, et que l'interdit du Choul'han Arou'h ne se rapporte qu'à la situation où la température de l'eau est inférieure à 45°. Il précise que dans tous les cas, si l'on veut dire que le Choul'han Arou'h interdit cette coutume même lorsque l'eau est brûlante, il est clair que ce Minhag précède de beaucoup dans le temps les règles évoquées par le Choul'han Arou'h et par amour pour le Shabbat, on l'autorise.

- C'est aussi la décision de très nombreux Rabbanim du Maroc comme par exemple : Le Grand Rabbin Yossef Messas מ"ב מ"מ ח"י ס"מ ק"ב, telle est aussi l'opinion du grand Rabbin actuel de Jérusalem Rabbi Chalom Messas dans son livre תבואות שמש ח"א ס"מ כ"ו. Nous retrouvons ce sujet dans la Responsa du Grand Rabbin Rabbi Barou'h Toledano de Meknès 'עד ס"מ ע"ד dont le fils le Grand Rabbin Rabbi Pin'has Tolédano, actuel Dayan de la communauté Sépharade de Londres, précise : « on ne peut demander d'annuler une coutume qui a précédé le Choul'han Arou'h lorsqu'il s'agit de communautés entières qui sont montées en Israël ! ». On pourra aussi se baser sur la Responsa du Grand Rabbin Malka dans son livre מ"ב. מקווה חלק ג' ס"מ מ"ב. מים
- De nombreux Rabbanim d'origine Tunisienne en Israël eux aussi ne manquent de renforcer cette coutume ancestrale, par exemple :
  - A> Le Gaon Rabbi Moshé Lévi dans son livre תפילה למשה ס"מ ה' précise : « on ne peut tenir pour erreur une telle coutume pratiquée avec l'acceptation des plus grand Rabbins dans leurs pays, on se doit dans tous les cas de tenter d'expliquer un ancien Minhag selon la Hala'ha et non de l'annuler ! ».
  - B> C'est aussi la décision du Rav 'Haim Amselem dans son livre מנחת מ"ב ס"מ ל"א avec l'approbation du Grand Rabbin Mazzouz Roch Yéshiva Kissei Ra'hamim en Israël.
  - C> Il est bon de rappeler ce qu'écrit le Rishon léTzion Rav Ovadia Yossef résumant les témoignages ci-dessus, voici ses paroles : « tous témoignent que le Minhag en Afrique du nord est d'autoriser cette Coutume ! ». יחזק דעת ל"ד ס"מ כב'.

## ***Responsa Torat Emet***

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbinique de Har Homa

(Revue et complétée)

### Conclusion :

- ***La coutume du Judaïsme Nord-Africain est de permettre de verser de l'eau brûlante dans un plat qui tend à roussir lorsque l'eau et le plat se trouvent tous deux sur une même plaque à une température supérieure à 45°.***
- ***Le Choul'han Arou'h n'interdit que l'utilisation d'une eau tenue au chaud qui tend à se refroidir d'elle-même, en la versant dans un plat brûlant elle en viendra à se réchauffer jusqu'à ébullition, chose interdite pendant le Shabbat.***
- ***Ce Minhag date d'au moins 400 ans, précédant les règles du Choul'han Arou'h, il fut établi par les grands Décisionnaires Séfarades.***
- ***C'est aussi le Minhag de la terre d'Israël et de la ville de Jérusalem.***

**N.B :** On versera l'eau directement dans le plat sans la faire passer par un ustensile intermédiaire (עירוי מכלי ראשון).

## **Responsa Torat Emet**

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

Par le **Rav Zécharia Zermati** -Président du Tribunal Rabbiniqne de Har Homa

(Revue et complétée)

Liste des autres sujets traiter :

§ Minhag concernant le Sefer Torah

§ La coutume est-elle de prononcer la bénédiction de **Shéé'hianou** lors de l'entrée d'un nouveau Sefer Torah dans l'arche sainte d'un Temple de prières ?

§ Quelle est la vrai coutume concernant les Sifrei Torah d'Afrique du nord liés à deux Ets 'Haim ou bien dans une boîte ?

§ Notre Coutume était-elle de plier le Talith (châle de prières) afin de la Téfila de Cha'harit du Shabbat ? Quel est en cela la vraie coutume de la ville de Jérusalem ?

§ De nos jours on se plait à rajouter de nombreuses montées à la Torah en dehors des Sept obligatoires et du Maftir, bien qu'il n'y ait pas de raison particulière, telle une joie de Bar-mitsva ou de Shabbat 'hâtant ; **Quelle est la coutume du judaïsme d'Afrique du Nord ? En quoi cela est-il différent de ce que nous pratiquons le jour de la fête de Sim'hat Torah ?**

§ De nos jours nous constatons que le Motsei Shabbat dans la prière de Arbit, certains prononcent le « Viyi Noam » ויהי נועם, bien qu'il y ait un jour de Yom tov (fêtes) dans la semaine qui suit. Ceci est-il le Minhag des Séfaradim originaires d'Afrique du Nord ?

§ Nous nous trouvons à une Brith Mila et nous avons constaté que le Rav qui a prononcé le Kiddoush a goûté du vin immédiatement après la prononciation de la bénédiction de Borei Péri Haguéfen, sans attendre la fin de ce Kiddoush et la nomination du bébé. Est-ce bien la coutume du Judaïsme d'Afrique du Nord ? Cela constitue-t-il une interruption dans la Béra'ha ?

§ De nos jours de nombreux Ministre-officiants débutent leur Téfila par la prononciation du Léchem Yi'houd et celle de Min'ha par le Pata'h Eliahou tiré des Tikounei Hazohar. Ceci est-elle la coutume des juifs d'Afrique du Nord ?

§ Lors d'un repas donné en l'honneur de jeunes mariés שבע ברכות dans la semaine de joie qui suit la 'Houpa ; un des participants a refusé de les

## **Responsa Torat Emet**

*Lois & coutumes selon les décisionnaires d'Afrique du nord*

*Par le Rav Zécharia Zermati -Président du Tribunal Rabbiniq de Har Homa*

*(Revue et complétée)*

*prononcer toutes, en pronant le fait que les jeunes mariés ne sont pas chez eux. Quel le Minhag de tout le judaïsme d'Afrique du Nord ?*

*§ Quelle est la coutume des femmes originaires d'Afrique du nord concernant la Béra'ha de l'allumage des bougies de Shabbat, avant ou après l'allumage des bougies ?*

*§ Lorsque l'on monte à la Torah, que prononcent les juifs originaires d'Afrique du nord avant la première et la seconde bénédiction ; ceci ne constitue pas une interruption הפסק ?*

*§ Quelle est la coutume du judaïsme Nord-africain concernant le port supplémentaire des Téfilines selon Rabbeinou Tam ?*

*§ De nos jours on semble interdire aux fidèles d'embrasser dans une synagogue le fidèle qui vient de monter à la Torah qui en redescend. Quel est le Minhag des Séfaradim originaires d'Afrique du Nord ?*

*§ Quelle la coutume des juifs d'Afrique du nord concernant le port des Tsitsit-Talit katan, dedans ou bien dehors pendants le long du pantalon ?*

*§ De nos jours dans de nombreuses communauté, on ne fait pas sortir le Shabbat ou les jeûnes à l'horaire qui figure dans les calendriers mais on attend encore près d'une heure et l'on prétend que ceci est l'horaire selon Rabbeinou Tam. Quelle est coutume du judaïsme Séfarade des pays d'Afrique du Nord ?*

*§ On parle souvent de l'importance de ne pas modifier, changer ou abandonner les coutumes de nos ancêtres et pères. Y-a-t-il réellement un interdit ? Qu'en est-il pour un juif originaire d'Afrique du nord qui est monté en Israël ? Quel est la définition d'une coutume erronée מנהג טעות ?*

*§ Quelle est donc l'approche des derniers grands Rabbins et décisionnaires d'Afrique du nord concernant le Jour du Yom haatsamaout ? Le déroulement de la prière ce jour ? L'autorisation ou non de se couper les cheveux ce jour qui est dans la période du Omer ? Comment ce jour était-il souligné en Afrique du nord ?*